

DIRECTION DES RELATIONS AVEC
LES COLLECTIVITES LOCALES
ET DE L'ENVIRONNEMENT

Bureau de l'Environnement

ARRETE PREFECTORAL

PORTANT AUTORISATION D'EXPLOITER
UNE INSTALLATION CLASSEE
POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

**Société PECHINEY EMBALLAGE FLEXIBLE EUROPE
(P.E.F.E.)**

Commune de DIJON

Rubriques à autorisation n° 2450.2.a – 2910.B – 2915.1.a –
1432.2.a – 2920.2.a – 2565.2.a – 1434.1.b de la nomenclature

LE PREFET de la Région BOURGOGNE,
Préfet de la Côte d'Or

- Vu le Code de l'Environnement et notamment le titre premier du Livre V relatif aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement,
- Vu le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 pris pour l'application des dispositions législatives susvisées, et notamment son article 18,
- Vu les arrêtés préfectoraux des 22 janvier 1991 et 1^{er} octobre 1998 autorisant la Société P.E.F.E. à exploiter ses installations de Dijon,
- Vu l'arrêté préfectoral du 16 mai 2002 portant prescriptions complémentaires relatif à la surveillance de la qualité des eaux souterraines et à l'étude des risques liés à la pollution observée dans les sols de la Société P.E.F.E.,
- Vu l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions des installations classées soumises à autorisation,
- Vu l'arrêté ministériel du 22 juin 1998 relatif aux réservoirs enterrés de liquides inflammables et leurs équipements annexes,
- VU l'arrêté ministériel du 26 septembre 1985 relatif aux activités de traitement de surface,
- Vu la demande présentée en août 2000 par la Société PECHINEY EMBALLAGE FLEXIBLE EUROPE en vue d'être autorisée à exploiter sur le territoire de la commune de DIJON (cf. dossier EEC du 05.11.1999 complété par EEC le 07.06.2002),
- Vu l'arrêté préfectoral du 24 novembre 2000 portant mise à l'enquête publique de la demande

susvisée,

- Vu le dossier de l'enquête publique à laquelle cette demande a été soumise du 4 janvier au 5 février 2001,
- Vu l'avis du commissaire-enquêteur en date du 17 février 2001,
- Vu l'avis des conseils municipaux de : MARSANNAY-la-CÔTE en date du 18 janvier 2001,
DIJON en date du 5 février 2001,
- Vu les avis de MM.
 - le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,
en date du 14 février 2001,
 - le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,
en date du 3 janvier 2001,
 - le Directeur Départemental de l'Équipement,
en date du 2 janvier 2001,
 - le Directeur des Services Départementaux d'Incendie et de Secours,
en date du 5 février 2001,
 - le Directeur Régional de l'Environnement,
en date du 23 janvier 2001,
 - le Directeur du Service Interministériel Régional des Affaires Civiles Economiques
de Défense et de la Protection Civile
en date du 15 février 2001,
- Vu l'avis et les propositions de M. le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement de Bourgogne, Inspecteur des Installations Classées, en date du 21 novembre 2002,
- Vu l'avis du Conseil Départemental d'Hygiène dans sa séance du 9 décembre 2002,
- Considérant qu'aux termes de l'article L 512-2 du code de l'environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients de l'installation peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral,
- Considérant que les conditions d'aménagement et d'exploitation, telles qu'elles sont définies par le présent arrêté, permettent de prévenir les dangers et inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du code de l'environnement, notamment pour la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publique et pour la protection de la nature et de l'environnement,
- Considérant que le projet d'arrêté a été porté à la connaissance du pétitionnaire,
- Sur proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Côte d'Or,

SOMMAIRE

| | |
|--|-----------|
| TITRE PREMIER..... | 5 |
| Article 1er - TITULAIRE DE L'AUTORISATION..... | 5 |
| Article 2 - DESCRIPTION DES INSTALLATIONS..... | 5 |
| Article 3 - CLASSEMENT DES INSTALLATIONS..... | 6 |
| Article 4 - ACTES ADMINISTRATIFS ANTERIEURS..... | 7 |
| TITRE DEUXIEME..... | 7 |
| CONDITIONS GENERALES DE L'AUTORISATION..... | 7 |
| Article 5 - CHAMP D'APPLICATION DES PRESCRIPTIONS..... | 7 |
| Article 6 - DISPOSITIONS GENERALES..... | 7 |
| Article 7 - CONFORMITE AUX PLANS ET DONNEES TECHNIQUES..... | 9 |
| Article 8 - CONTROLES..... | 9 |
| Article 9 - ENREGISTREMENT..... | 9 |
| Article 10 - ENTRETIEN ET MAINTENANCE..... | 9 |
| TITRE TROISIEME..... | 10 |
| PRESCRIPTIONS COMMUNES..... | 10 |
| AUX INSTALLATIONS DE L'ETABLISSEMENT..... | 10 |
| PREVENTION DE LA POLLUTION DES EAUX..... | 10 |
| Article 11 - CONCEPTION ET AMENAGEMENT DES INSTALLATIONS..... | 10 |
| Article 12 - EXPLOITATION..... | 13 |
| Article 13 - TRAITEMENT..... | 14 |
| Article 14 - VALEURS LIMITEES..... | 14 |
| Article 15 - CONTROLE ET SUIVI DES EFFLUENTS DE L'ATELIER DE GALVANOPLASTIE (les prescriptions sont détaillées à l'article 48)..... | 16 |
| Article 16 - ENREGISTREMENT..... | 16 |
| PREVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHERIQUE..... | 16 |
| Article 17 - CONCEPTION ET AMENAGEMENT..... | 16 |
| Article 18 - TRAITEMENT..... | 18 |
| Article 19 - NORMES DE REJET..... | 18 |
| Article 20 - CONTROLE ET SUIVI DES REJETS..... | 20 |
| Article 21 - ENREGISTREMENT..... | 22 |
| PREVENTION ET LUTTE CONTRE LE BRUIT..... | 23 |
| Article 22 - NIVEAUX ACOUSTIQUES ADMISSIBLES..... | 23 |
| TRAITEMENT ET ELIMINATION DES DECHETS..... | 24 |
| Article 23 - CONCEPTION - AMENAGEMENT..... | 24 |
| Article 24 - EXPLOITATION ET TRAITEMENT..... | 24 |
| Article 25 - CARACTERISTIQUES DES DECHETS..... | 24 |
| Article 26 - RESERVE..... | 25 |
| Article 27 - ENREGISTREMENT..... | 25 |
| SECURITE..... | 25 |
| Article 28 - RISQUES NATURELS..... | 25 |
| Article 29 - ACCES, SURVEILLANCE..... | 26 |
| Article 30 - CONCEPTION ET AMENAGEMENT..... | 26 |
| Article 31 - EXPLOITATION..... | 27 |
| Article 32 - MOYENS DE SECOURS ET D'INTERVENTION..... | 28 |
| Article 33 - CONTROLES..... | 29 |
| Article 34 - ELEMENTS IMPORTANTS POUR LA SECURITE (IPS)..... | 30 |
| Article 35 - ENREGISTREMENT..... | 30 |
| IMPACT VISUEL..... | 30 |
| Article 36 - PRESCRIPTIONS CONCERNANT L'IMPACT VISUEL..... | 30 |

| | |
|---|-----------|
| SURVEILLANCE DES EFETS SUR L'ENVIRONNEMENT..... | 31 |
| Article 37 - SURVEILLANCE DES EAUX SOUTERRAINES ET DES SOLS | 31 |
| Article 38 à 40 - RESERVES..... | 31 |
| TITRE QUATRIEME..... | 31 |
| PRESCRIPTIONS PARTICULIERES..... | 31 |
| Article 41 - PRESCRIPTIONS APPLICABLES AUX GENERATEURS UTILISANT DES CORPS ORGANIQUES COMBUSTIBLES COMME FLUIDE CALOPORTEUR ET A LEURS ANNEXES DIRECTES | 31 |
| Article 42 – PRESCRIPTIONS RELATIVES AUX INSTALLATIONS ALIMENTEES AU GAZ NATUREL (oxydeurs COV, chaudières des bâtiments, chaudières des process)..... | 33 |
| Article 43 – PRESCRIPTIONS APPLICABLES AUX TRANSFORMATEURS IMPREGNES DE P.C.B..... | 35 |
| Article 44 – PRESCRIPTIONS APPLICABLES AUX INSTALLATIONS DE REFRIGERATION | 37 |
| Article 45 - PRESCRIPTIONS APPLICABLES A LA PREVENTION DU RISQUE DE LEGIONELLOSE..... | 38 |
| Article 46 – PRESCRIPTIONS APPLICABLES AU STOCKAGE DE LIQUIDES INFLAMMABLES..... | 39 |
| Article 47 – PRESCRIPTIONS APPLICABLES AUX ATELIERS D'IMPRESSION PAR HELIOGRAVURE..... | 42 |
| Article 48 – PRESCRIPTIONS APPLICABLES AUX INSTALLATIONS DE TRAITEMENT DE SURFACE (atelier de galvanoplastie)..... | 43 |
| TITRE CINQUIEME..... | 48 |
| MESURES EXECUTOIRES..... | 48 |
| Article 49 - LIMITATIONS..... | 48 |
| Article 50 - RECOURS..... | 48 |
| Article 51 - ADAPTATION DES PRESCRIPTIONS..... | 48 |
| Article 52 - MODIFICATIONS..... | 48 |
| Article 53 - INSPECTION..... | 48 |
| Article 54 - DISPONIBILITE..... | 49 |
| Article 55 - CHANGEMENT D'EXPLOITANT..... | 49 |
| Article 56 - PUBLICITE..... | 49 |
| Article 57 - AFFICHAGE..... | 49 |
| Article 58 - AMPLIATION..... | 49 |

ARRETE

TITRE PREMIER

| |
|--------------------------|
| OBJET DE L'ARRETE |
|--------------------------|

Article 1er - TITULAIRE DE L'AUTORISATION

La Société PECHINEY EMBALLAGE FLEXIBLE EUROPE (P.E.F.E.) dont le siège social est situé 1 rue de l'Union – TSA 11003 à 92843 Rueil Malmaison Cédex, est autorisée, sous réserve de la stricte observation des dispositions contenues dans le présent arrêté, à modifier et poursuivre l'exploitation de ses installations sises 24 rue de la Stéarinerie à 21000 Dijon.

Article 2 - DESCRIPTION DES INSTALLATIONS

L'établissement, objet de la présente autorisation, a pour activité principale la production d'emballages souples imprimés complexes (papier, aluminium, polypropylène, polyéthylène). Il est divisé en plusieurs ateliers de productions où l'on réalise les différentes étapes nécessaires à l'élaboration de films imprimés :

- traitement des images à imprimer (technique numérique ou conventionnelle),
- réalisation des cylindres d'impression par gravure (opération nécessitant un traitement de surface – atelier de galvanoplastie),
- préparation des encres et vernis associée à un stockage de liquides inflammables,
- impression par héliogravure des films (monocomposants ou complexes, c'est-à-dire multi-couches) sur une des 6 imprimeuses,
- éventuellement, laquage des films sur une des 2 laqueuses.

Il existe également sur le site une activité marginale d'extrusion de film ainsi qu'un atelier de découpe d'opercule mettant en œuvre 25 machines qui fonctionnent par poinçonnage.

L'usine fonctionne en régime permanent pendant 6 jours par semaine avec un effectif de 100 personnes présentent sur le site (l'effectif global est de 300 personnes).

Article 3 - CLASSEMENT DES INSTALLATIONS

| N° des rubriques | Intitulé de la rubrique | Activité du site | Régime |
|------------------|---|--|--------|
| 2450-2-a | Imprimeries ou ateliers de reproduction graphique 2 – Héliogravure, flexogravure La quantité totale de produits consommés pour revêtir le support est supérieure ou égale à 400 kg/jour | Quantité maximale totale de produits consommés sur le site : 10 000 kg/jour Atelier d'impression par héliogravure (6 imprimeuses et 2 laqueuses) Atelier de complexage (1 extrudeuse) | A |
| 2910-B | Combustion Si la puissance thermique maximale est supérieure à 0,1 MW | Puissance totale maximale du site : 6,3 MW 2 oxydeurs thermiques récupératifs équipés chacun de 2 brûleurs de 1,40 MW ou 1,75 MW | A |
| 2915-1-a | Chauffage (procédé de) utilisant comme fluide caloporteur des corps organiques combustibles si la quantité totale des fluides est supérieure à 1000 litres | Quantité maximale totale de produits présents sur le site : 15 000 litres Atelier d'impression (6 chaudières thermofluide) Atelier de complexage (1 chaudière thermofluide) | A |
| 1432-2-a | Liquides inflammables (stockage en réservoirs manufacturés de) : capacité équivalente totale supérieure à 100 m ³ | Quantité maximale équivalente présente sur le site : 178,6 m ³ <u>Catégorie B / Réservoirs enterrés</u> : solvants : 190 m ³ <u>Catégorie B / Réservoirs aériens</u> : Encres et vernis : 40m ³ + 76m ³ + 20m ³ <u>Catégorie C / Réservoirs aériens</u> : fioul : 3 m ³ | A |
| 2920-2-a | Réfrigération ou compression La puissance absorbée étant supérieure à 500 kW | Puissance totale maximale du site : 1 337 kW | A |
| 2565-2-a | Métaux et matières plastiques (traitement des) : le volume des cuves de traitement étant supérieur à 1 500 litres | Volume total des cuves du site : 9 500 l Nickelage (1 cuve de 300 l) Cuivrage (3 cuves de 1 000 l et 2 cuves de 1 300 l) Chromage (2 cuves de 1 200 l) Soude (1 cuve de 1 200 l) | A |
| 1434-1-b | Liquides inflammables (installation de remplissage ou de distribution) étant supérieur à 20 m ³ /h | Débit maximum cumulé des installations du site : 33 m ³ /h Réseau de distribution de solvants et vernis : 22 m ³ /h Distribution de fioul : 3 m ³ /h Dépotage de vernis : 8 m ³ /h | A |
| 1510-2 | Entrepôts couverts (stockage de matières, produits ou substances combustibles en quantités supérieures à 500 t dans des) : Le volume des entrepôts supérieur ou égal à 5 000 m ³ mais inférieur à 50 000 m ³ | Capacité totale du site : 26 000 m ³ | D |
| 83-2 | Bougies et autres objets en cire, paraffine ou acide stéarique. Quantité de cire ou acide stéarique fondue journalièrement étant supérieure à 100 kg | Quantité maximale fondue sur le site : 3 000 kg/jour | D |
| 1180-1 | Polychlorobiphényles, polychloroterphé-nyles. Utilisation de composants, appareils et matériels imprégnés contenant plus de 30 l de produits | Quantité totale sur le site : 1 280 l 2 transformateurs (525 l et 755 l) | D |
| 1185-2-b | Chlorofluorocarbures, halons et autres carbures et hydrocarbures halogénés. La quantité de fluide susceptible d'être présente est supérieure à 200 kg | Quantité totale présente sur le site : 264 kg 9 extincteurs mobiles à halon : 6 kg 8 installations fixes à halon : 210 kg | D |
| 2565-3 | Métaux et matières plastiques (traitement des) | Nettoyage des cylindres d'impression | D |
| 2661-1-b | Polymères (matières plastiques) (transformation de) : supérieure ou égale à 1 t/j mais inférieure à 10 t/j | Quantité maximale totale de produits consommés sur le site : 4 t/j | D |

| | | | |
|----------|---|--|----|
| 2910-A-2 | Combustion La puissance thermique maximale étant supérieure à 2 MW mais inférieure à 20 MW | Puissance totale maximale du site : 14,7 MW | D |
| 2560-2 | Métaux et alliages (travail mécanique des), la puissance installée étant supérieure ou égale à 50 kW mais inférieure à 500 kW | Puissance totale installée du site : 290 kW | D |
| 2925 | Accumulateurs (ateliers de charge d') La puissance maximale étant supérieure à 10 kW | Puissance maximale utilisable : 36 kW | D |
| 2950 | Traitement et développement des surfaces photosensibles à base argentique | Atelier de photogravure | NC |

(*) A : Autorisation / D : Déclaration / NC : Non Classé

Article 4 - ACTES ADMINISTRATIFS ANTERIEURS

Les dispositions des actes administratifs antérieurs au présent arrêté délivrés au titre de la législation sur les installations classées pour la protection de l'environnement pour l'établissement ici autorisé, arrêtés préfectoraux des 22 janvier 1991 et 1^{er} octobre 1998, sont remplacées par les prescriptions du présent arrêté.

TITRE DEUXIEME

CONDITIONS GENERALES DE L'AUTORISATION

Article 5 - CHAMP D'APPLICATION DES PRESCRIPTIONS

Les prescriptions de la présente autorisation s'appliquent à l'ensemble des installations exploitées dans l'établissement par le pétitionnaire qu'elles soient mentionnées ou non à la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement et qui sont de nature à modifier les dangers ou les inconvénients présentés par les installations classées de l'établissement.

Article 6 - DISPOSITIONS GENERALES

6.1 - Les installations sont conçues de manière à limiter les émissions de polluants dans l'environnement, notamment par la mise en œuvre de technologies propres, le développement de techniques de valorisation, la collecte sélective et le traitement des effluents et déchets en fonction de leurs caractéristiques, et la réduction des quantités rejetées.

6.2 - Les consignes d'exploitation de l'ensemble des installations comportent explicitement les contrôles à effectuer en marche normale et à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien, de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté.

6.3 - Sans préjudice des règlements d'urbanisme, les dispositions nécessaires pour prévenir les envols de poussières et matières diverses sont prises :

- les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont aménagées (formes de pentes, revêtement, etc) et convenablement nettoyées ;

- les véhicules sortant de l'installation n'entraînent pas de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation. Pour cela, des dispositions telles que le lavage des roues des véhicules, sont prévues en tant que de besoin .

- les surfaces où cela est possible sont engazonnées ;

- des écrans de végétation sont mis en place.

Des dispositions équivalentes peuvent être prises en lieu et place de celles-ci.

6.4 - Sauf exception motivée par des raisons de sécurité ou d'hygiène, les canalisations de transport de fluides dangereux à l'intérieur de l'établissement sont aériennes.

Les différentes canalisations sont repérées conformément aux règles ou normes en vigueur.

6.5 - A l'exception des cas accidentels où la sécurité des personnes ou des installations serait compromise, il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des effluents devant subir un traitement, ou être détruits, et le milieu récepteur.

6.6 - L'établissement dispose de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnelle pour assurer la protection de l'environnement, tels que manches de filtre, produits de neutralisation liquides inhibiteurs, produits absorbants, etc.

6.7 - Valeurs limites des rejets

Les valeurs limites fixées pour les rejets dans le présent arrêté s'entendent dans les conditions ci-après :

- Pour les effluents aqueux et sauf dispositions contraires, les valeurs limites s'imposent à des prélèvements, mesures ou analyses moyens réalisés sur 24 heures.

- Pour les effluents gazeux, les valeurs limites s'imposent à des prélèvements, mesures ou analyses moyens réalisés sur une durée qui est fonction des caractéristiques de l'appareil et du polluant et voisine d'une demi-heure.

- Lorsque la valeur limite est exprimée en flux spécifique, ce flux est calculé, sauf dispositions contraires, à partir d'une production journalière.

- 10 % des résultats de ces mesures peuvent dépasser les valeurs limites prescrites, sans toutefois dépasser le double de ces valeurs. Dans le cas de mesures en permanence, ces 10 %

sont comptés sur une base mensuelle pour les effluents aqueux et sur une base de 24 heures pour les effluents gazeux.

- Sauf autorisation explicite, la dilution des effluents est interdite. En aucun cas elle ne constitue un moyen de respecter les valeurs limites fixées par le présent arrêté.

Article 7 - CONFORMITE AUX PLANS ET DONNEES TECHNIQUES

Les installations de l'établissement sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier de la demande, en tout ce qu'elles ne sont pas contraires aux dispositions du présent arrêté et aux règlements autres en vigueur.

L'exploitant est tenu de respecter les engagements et valeurs annoncés dans le dossier de demande d'autorisation, dès lors qu'ils ne sont pas contraires aux dispositions du présent arrêté.

Article 8 - CONTROLES

L'inspection des installations classées peut procéder ou faire procéder à des prélèvements, analyses et mesures des eaux rejetées de toute nature, des émissions à l'atmosphère, des déchets ou des sols, ainsi qu'au contrôle du niveau sonore et à des mesures de vibrations.

Les frais qui en résultent sont à la charge de l'exploitant.

Article 9 - ENREGISTREMENT

L'exploitant établit, tient à jour et à disposition de l'inspecteur des installations classées les documents répertoriés dans le présent arrêté, notamment les justificatifs du respect des dispositions de l'article 10 ci-dessous.

Il les conserve pendant une période minimale de 5 ans, sauf spécification contraire.

Article 10 - ENTRETIEN ET MAINTENANCE

L'exploitant entretient en bon état et vérifie les matériels, appareils et réseaux nécessaires au transport et au stockage des substances toxiques dangereuses ou insalubres, à la prévention, à la collecte, au traitement et à la mesure des pollutions, ainsi que ceux nécessaires à la sécurité.

Pour ce faire, il procède ou fait procéder à toutes mesures utiles telles que inspections, vérifications, étalonnages, visites périodiques de contrôle, visites d'entretien préventif. Il diligente sans délai les réparations et mises à niveau dont la nécessité est ainsi mise en évidence.

Il justifie que ces mesures sont suffisantes et conserve les justificatifs de leur réalisation.

TITRE TROISIEME

| |
|---|
| <p style="text-align: center;">PRESCRIPTIONS COMMUNES</p> <p style="text-align: center;">AUX INSTALLATIONS DE L'ETABLISSEMENT</p> |
|---|

PREVENTION DE LA POLLUTION DES EAUX

Article 11 - CONCEPTION ET AMENAGEMENT DES INSTALLATIONS

11.1. - Limitation des consommations d'eau

Les installations de prélèvement d'eau, quelle qu'en soit l'origine, sont équipées de dispositifs de mesures volumétriques totalisateurs. Ils font l'objet de relevés mensuels, de plus le pompage dans la nappe est équipé d'un dispositif permettant une évaluation journalière des volumes prélevés. Les résultats sont portés sur un registre tenu à disposition de l'inspection des installations classées.

L'exploitant recherche, par tous les moyens possibles et notamment à l'occasion des remplacements des matériels et de réfection d'ateliers, à diminuer au maximum la consommation d'eau de l'établissement.

La réfrigération en circuits ouverts est interdite.

Les réseaux de distribution d'eau sont étanches, constitués de matériaux adaptés aux caractéristiques physiques et chimiques (telle la dureté...) des eaux transportées, maintenus en bon état et font l'objet de tests appropriés périodiques. Ces réseaux comportent un nombre aussi réduit que possible de points de prélèvement.

11.2. - Réseaux

Les ouvrages de raccordement sur le réseau public et sur les forages en nappe sont équipés de disconnecteurs qui feront l'objet d'une déclaration auprès de la DDASS et dont leur fonctionnement est vérifié par une société agréée. Les résultats de ces contrôles sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées et communiqués à la DDASS.

Les effluents sont collectés puis évacués, suivant leur nature et le mode de traitement à leur appliquer, par un réseau séparatif.

A cet effet sont distinguées :

- les eaux usées d'origine domestique, désignées E D ;
- les eaux pluviales non souillées ainsi que les eaux de purges de déconcentration de

réseau de réfrigération ou d'installation de déminéralisation, désignées E P ;

- les eaux collectées dans les cuvettes de rétention et bassins de confinement, désignées E C ;

- les eaux résiduares d'autre origine provenant notamment des procédés, des lavages des sols et des machines, les eaux pluviales polluées même accidentellement, etc, désignées E U. Ces effluents transitent nécessairement en canalisations fermées.

Les collecteurs véhiculant des eaux polluées par des liquides inflammables ou susceptibles de l'être, sont équipés d'une protection efficace contre le danger de propagation de flammes.

11.3. - Points de rejet

Identification :

Les points de rejet d'eaux de toute nature dans le réseau unitaire communal, rue de la Stéarinerie, sont au nombre de 6 et repérés sur le plan figurant en annexe au présent arrêté.

Mesures et prélèvements :

Les ouvrages d'évacuation des E U en sortie de l'établissement au rejet n° 4 sont réalisés pour permettre le prélèvement d'échantillons moyens représentatifs du rejet considéré et la mise en place d'appareils de mesure de débit. Ces ouvrages sont en état de fonctionnement en toutes circonstances.

De plus, les ouvrages de traitement des eaux résiduares de l'atelier de traitement de surface sont équipés, au niveau de la sortie des effluents traités et avant mélange avec d'autres effluents, de dispositifs permettant la mesure et l'enregistrement en continu du débit et la constitution d'échantillons d'effluents représentatifs proportionnels au débit.

Les ouvrages de rejet d'eaux pluviales non polluées sont réalisés pour permettre le prélèvement d'échantillons.

11.4. - Prévention des pollutions accidentelles des eaux

Stockages, rétention, manipulation et transport

Tout stockage de liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir
- 50 % de la capacité des réservoirs associés.

Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduares.

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables, à l'exception des lubrifiants, 50 % de la capacité

totale des fûts,

- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts, sans être inférieure à 800 litres ou à la capacité totale lorsque celle-là est inférieure à 800 litres.

La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résiste à l'action physique et chimique des fluides. La vidange de cette capacité ne peut pas se faire, même partiellement, par gravité. Le dispositif permettant la vidange est à commande manuelle. L'étanchéité du (ou des) réservoir(s) peut être contrôlée à tout moment.

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.

Le stockage des liquides inflammables, ainsi que des autres produits, toxiques, corrosifs ou dangereux pour l'environnement, n'est autorisé sous le niveau du sol que dans des réservoirs en fosse maçonnés ou assimilés.

Les aires de chargement et de déchargement de véhicules citernes sont étanches et reliées à des rétentions dimensionnées selon les mêmes règles. L'exploitant s'assure de la disponibilité permanente des volumes de rétention minimaux nécessaires.

Le transport des produits à l'intérieur de l'établissement est effectué avec les précautions nécessaires pour éviter le renversement accidentel des emballages (arrimage des fûts,...).

Le stockage et la manipulation de produits dangereux ou polluants, solides ou liquides (ou liquéfiés) sont effectués sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des fuites accidentelles.

Les stockages de déchets susceptibles de contenir des produits polluants sont réalisés sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des eaux de ruissellement.

Equipements et canalisations

Les réservoirs, canalisations et tous équipements accessoires susceptibles de contenir des substances toxiques ou insalubres (fluides, effluents pollués, etc), sont étanches et résistent à l'action physique et chimique de ces substances.

Les réseaux de collecte de l'établissement sont équipés d'obturateurs, de façon à maintenir toute pollution accidentelle à l'intérieur de l'établissement.

Les organes de commande de ces dispositifs peuvent être actionnés en toutes circonstances et sans délai, localement et à partir d'un poste de commande. Ces organes doivent être signalés par un panneau visible en permanence par les secours avec un message relatif à leurs rôles et leurs utilisations.

Toutes les canalisations enterrées véhiculant des produits susceptibles de polluer les sols (fluide caloporteur, solvants, encres, vernis...) font l'objet, a minima, d'une épreuve hydraulique décennale dans les conditions précisées à l'annexe III de l'arrêté ministériel du 22 juin 1998 susvisé, relatif aux réservoirs enterrés de liquides inflammables.

Accessibilité

Les différents réseaux de collecte d'effluents et les organes de visite qui leur sont associés, les organes de contrôle et de commande de matériels tels que vannes d'isolement, les équipements de mesure de débit et de prélèvement d'échantillons, les points de rejet et équipements associés, sont accessibles en permanence.

Eaux pluviales

Dans un délai de 6 mois, tous les puits d'infiltration seront supprimés et deux réseaux séparatifs de collecte des eaux pluviales, toitures d'une part, et voiries d'autre part seront mis en place. Ces dernières, susceptibles d'être polluées, seront traitées par un des déshuileurs débourbeurs correctement dimensionnés, afin de respecter les valeurs de rejet fixées à l'article 14.3.B.2.

11.5 - Installation de traitement

- Les installations de traitement sont conçues de manière à faire face aux variations de débit, de température ou de composition des effluents à traiter, en particulier à l'occasion du démarrage ou de l'arrêt des installations.

- Les installations de traitement sont conçues, exploitées et entretenues de manière à réduire à leur minimum les durées d'indisponibilité pendant lesquelles elles ne peuvent assurer pleinement leur fonction. Si une indisponibilité est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en réduisant ou arrêtant si besoin les fabrications concernées.

Article 12 - EXPLOITATION

12.1. - Transports internes

Les transports internes à l'établissement de produits dangereux, polluants ou toxiques sont effectués dans le respect du plan de circulation établi par l'exploitant, porté à la connaissance des intervenants.

12.2. - Stockages de produits liquides

L'exploitant prend toutes dispositions pour :

- n'autoriser puis réaliser les transferts de produits que dans des réservoirs présentant un volume vide disponible au moins égal au volume à transférer lors du dépotage considéré,
- disposer en permanence de l'indication du niveau de liquide dans chaque réservoir,
- assurer la vacuité des cuvettes de rétention.

12.3. - Consignes spécifiques

L'exploitant établit, tient à jour et diffuse aux personnels concernés des consignes spécifiques relatives à la limitation de la consommation d'eau et des gaspillages, notamment en ajustant les débits d'eau à des valeurs les plus faibles possibles compatibles avec le bon fonctionnement des installations, le bon déroulement des processus mis en œuvre et des

opérations de nettoyage.

12.4 - Nature des effluents

Les effluents aqueux rejetés par les installations ne sont pas susceptibles de dégrader les réseaux d'égouts ou de dégager des produits toxiques ou inflammables dans ces égouts, éventuellement par mélange avec d'autres effluents. Ces effluents ne contiennent pas de substances de nature à gêner le bon fonctionnement des ouvrages de traitement.

Article 13 - TRAITEMENT

13.1. - Eaux domestiques (ED), eaux pluviales issues des toitures (EPT) et autres eaux propres

Elles sont raccordées au réseau public d'assainissement.

13.2. - Eaux pluviales issues des voiries (EPv)

Elles sont collectées par un réseau spécifique et rejetées au réseau public après traitement dans des déshuileurs décanteurs.

13.3. - Eaux des cuvettes de rétention et bassins de confinement (EC)

Après contrôle, elles sont soit rejetées dans le réseau des eaux pluviales sous réserve de satisfaire les prescriptions ad hoc du présent arrêté, soit traitées préalablement avant rejet en tant qu'eaux résiduaires. A défaut, elles sont éliminées comme des déchets.

13.4. - Eaux résiduaires autres (EU)

L'exploitant collecte puis épure tout particulièrement les eaux résiduaires de l'atelier de traitement de surface par décantation, déchromatation, correction de pH et floculation.

Article 14 - VALEURS LIMITES

14.1. - Prélèvements dans la nappe

Les quantités d'eau prélevées ne peuvent dépasser les valeurs limites suivantes :

- 30 m³/jour
- 8 000 m³/an

14.2. Consommation

La consommation est limitée en volume à : - 100 m³/jour,
- 30 000 m³/an.

14.3. - Rejets

Les effluents rejetés par l'établissement, quelle que soit leur nature, respectent en toutes circonstances, sans dilution, les prescriptions suivantes :

A - En termes de caractéristiques générales des effluents

- pH (mesuré dans l'effluent en amont du rejet suivant la norme NFT 90 008) : compris entre 5,5 et 8,5,
- température (mesurée dans l'effluent en amont du rejet) inférieure à 30 °C,
- couleur (mesurée suivant la norme NF EN ISO 7787) : telle que la modification de la couleur du milieu récepteur mesurée en un point représentatif de la zone de mélange ne doit pas dépasser 100 mg Pt/l,
- Absence d'odeur dégagée par l'effluent lors de son écoulement dans le milieu naturel ni après 5 jours d'incubation à 20° C.

B - En termes de débits, de concentrations et de flux

Le raccordement à la station d'épuration collective de DIJON fait l'objet d'une convention préalable passée entre l'industriel et l'exploitant de la station et le cas échéant, du réseau.

La convention fixe les caractéristiques maximales et, en tant que de besoin, minimales, des effluents déversés au réseau, ainsi que les rendements garantis sur les paramètres suivants : Elle énonce également les obligations de l'exploitant raccordé en matière d'autosurveillance de son rejet. De même, elle expose les mesures à prendre en cas de dysfonctionnement de la station collective à ne plus assurer l'un au moins des rendements garantis ; ces mesures conduisent à éviter tout rejet en milieu naturel des effluents industriels tant qu'il n'est pas remédié au dysfonctionnement constaté.

B.1. Eaux industrielles (autres que celles décrites au paragraphe B.2)

L'exploitant procède, en tant que de besoin avant rejet dans le réseau d'assainissement, à un prétraitement afin que l'effluent réponde a minima aux conditions suivantes :

| Paramètres | Concentration (en mg/l)* |
|--|--------------------------|
| MEST | 600 |
| DBO ₅ | 500 |
| DCO | 1 300 |
| Azote total (exprimée en N) | 150 |
| Phosphore total (exprimée en P) | 50 |
| Absence de composés cycliques hydroxylés et de leurs dérivés halogénés (phénol, solvants chlorés...) | |

* mesurée selon les normes indiquées en annexe

B.2. Eaux résiduelles après traitement en sortie de l'atelier de galvanoplastie (les

prescriptions sont détaillées à l'article 48)

B.3 - Eaux pluviales et autres eaux propres

| Paramètres | Norme d'analyse | Concentration instantanée (en mg/l) |
|-----------------------------------|-----------------|-------------------------------------|
| Demande chimique en oxygène (DCO) | NF T 90101 | 16 |
| Matières en suspension (MES) | NF EN 872 | 40 |
| Hydrocarbures totaux (HCT) | NF T 90114 | 5 |

C – Contrôle inopiné

Des prélèvements, analyses et tout contrôle de la qualité ou du débit des eaux rejetées peuvent être effectués et prescrits par les agents de l'Inspection des Installations Classées.

Les frais d'analyses sont à la charge de l'exploitant.

Article 15 - CONTROLE ET SUIVI DES EFFLUENTS DE L'ATELIER DE GALVANOPLASTIE (les prescriptions sont détaillées à l'article 48)

Article 16 - ENREGISTREMENT

Les documents visés à l'article 9 du présent arrêté sont, au titre de la prévention de la pollution des eaux, les suivants :

- plans de tous les réseaux de distribution, de collecte et d'évacuation des eaux tenus à jour et datés, faisant apparaître les secteurs collectés, les points de branchement, les regards avaloirs, postes de relevage, postes de mesure, vannes manuelles et automatiques et toutes indications nécessaires à la compréhension ;
- résultats des contrôles des rejets et prélèvements d'eaux faits à l'initiative de l'exploitant ou à la demande de l'inspection des installations classées ;
- justificatifs des capacités et de l'étanchéité des rétentions et bassins de confinement.

PREVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHERIQUE

Article 17 - CONCEPTION ET AMENAGEMENT

17.1 - Conditions générales

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation des installations pour réduire la pollution de l'air à la source, notamment en optimisant l'efficacité énergétique.

Les cheminées permettront une bonne diffusion des rejets. La forme des conduits notamment dans leur partie la plus proche du débouché à l'atmosphère, est conçue de façon à favoriser au maximum l'ascension des gaz dans l'atmosphère. La partie terminale de la cheminée peut comporter un convergent réalisé suivant les règles de l'art lorsque la vitesse d'éjection est plus élevée que la vitesse choisie pour les gaz dans la cheminée. L'emplacement de ces conduits est tel qu'il ne puisse à aucun moment y avoir siphonnage des effluents rejetés dans les conduits ou prises d'air avoisinants. Les contours des conduits ne présentent pas de point anguleux et la variation de la section des conduits au voisinage du débouché est continue et lente.

Sur chaque canalisation de rejet d'effluents, sont prévus un point de prélèvement d'échantillons et des points de mesure (débit, température, concentration en polluant,...) conformes aux dispositions de la norme NFX 44 052.

Ces points sont implantés dans une section dont les caractéristiques (rectitude de la conduite à l'amont, qualité des parois, régime d'écoulement, etc) permettent de réaliser des mesures représentatives de manière à ce que la vitesse n'y soit pas sensiblement ralentie par des seuils ou obstacles situés à l'aval et que l'effluent soit suffisamment homogène.

Ces points sont aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes dispositions sont également prises pour faciliter l'intervention d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.

17.2 - Installations de combustion

Les caractéristiques des installations de combustions, celles des combustibles utilisés et celles des points de rejet qui y sont associés, sont résumées dans le tableau ci-après :

| Installations | Puissance thermique (MW) | Combustibles utilisés | Point de rejet | | | T° mini des gaz |
|-----------------------------|--------------------------|-----------------------|--|-------------|--------------|-----------------|
| | | | Repère (*) | Hauteur (m) | Diamètre (m) | |
| <u>Chauffage bâtiment :</u> | | | | | | |
| Atelier d'impression | 1,60 | gaz | | 27 | 1,17 | 150 |
| Centre graphique | 0,23 | gaz | | 6 | 0,31 x 0,22 | 250 |
| Bâtiment administratif | 0,35 | gaz | 2 | 11 | 0,25 | 250 |
| Atelier découpe d'opercules | 0,13 | gaz | 1 | 5 | 0,20 | 150 |
| <u>Chauffage process :</u> | | | | | | |
| Imprimeuse 20i | 0,93 | gaz | 5 | 10 | 0,37 | 220 |
| Imprimeuse 25i et 17L | 1,16 | gaz | 10 | 9,7 | 0,40 | |
| Imprimeuse 34i | 2,40 | gaz | 9 | 13 | 0,40 | |
| Imprimeuse 33i | 1,16 | gaz | 12 | 19 | 0,45 | |
| Extrudeuse 1E | 0,55 | gaz | 11 | 10 | 0,45 | |
| Laqueuse 14L | 1,40 | gaz | 8 | 12 | 0,65 | |
| Imprimeuse 30I | 2 x 1,2 | gaz | rejets raccordés à l'oxydeur thermique | | | |

(*) repère reporté sur un plan en annexe.

17.3 - Autres installations

Elle sont construites, équipées et exploitées conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié susvisé.

Les points de rejet canalisés des installations concernées ont les caractéristiques suivantes :

| Installations | Repère (*) | Hauteur (m) | Diamètre (m) | Débit nominal en Nm ³ /h) | Température du rejet | Vitesse d'éjection en m/s |
|---------------|------------|-------------|--------------|--------------------------------------|----------------------|---------------------------|
| Oxydeur DURR | 7 | 10 | 1,6 | 70 000 | 85 °C | 12,6 |
| Oxydeur SIRI | 4 | 18 | 1,7 | 70 000 | 100 °C | 9,5 |

(*) Repéré sur le plan en annexe.

17.4 - Stockages

Les stockages de produits pulvérulents sont confinés (récipients, silos, bâtiments fermés) et les installations de manipulation, transvasement, transport de produits pulvérulents sont munies de dispositifs de capotage et d'aspiration permettant de réduire les envols de poussières. Si nécessaire, les dispositifs d'aspiration sont raccordés à une installation de dépoussiérage en vue de respecter les dispositions du présent arrêté. Les équipements et aménagements correspondants satisfont par ailleurs la prévention des risques d'incendie et d'explosion (événements pour les tours de séchage, les dépoussiéreurs,...).

Le stockage des autres produits en vrac est réalisé dans la mesure du possible dans des espaces fermés. A défaut, des dispositions particulières, tant au niveau de la conception et de la construction (implantation en fonction du vent,...) que de l'exploitation, sont mises en œuvre.

Lorsque les stockages se font à l'air libre, il peut être nécessaire de prévoir l'humidification du stockage ou la pulvérisation d'additifs pour limiter les envols par temps sec.

17.5 - Des appareils de détection adaptés, complétés de dispositifs visibles de jour comme de nuit, indiquant la direction du vent, sont mis en place à proximité des installations susceptibles d'émettre à l'atmosphère des substances dangereuses en cas de dysfonctionnement.

Article 18 - TRAITEMENT

Nonobstant les dispositions de l'article 19, l'exploitant doit collecter puis épurer les effluents atmosphériques dans les conditions définies ci-après :

Article 19 - NORMES DE REJET

19.1. - Conditions de mesures

Les débits des effluents gazeux et leurs concentrations en polluants sont rapportés aux conditions normales de température (273 kelvins) et de pression (101,3 kilo pascals), après

déduction de la vapeur d'eau (gaz secs), sauf pour les installations de séchage pour lesquelles les mesures se font sur gaz humide.

19.2. - Installations de combustion

Les gaz rejetés à l'atmosphère par les installations mentionnées à l'article 17.2, au moyen de cheminées, doivent respecter les valeurs limites définies ci-après :

| Paramètres à contrôler (**) | Concentration (mg/Nm ³) (*) |
|-----------------------------------|---|
| Poussières | 5 |
| SO ₂ | 35 |
| NOX (équivalent NO ₂) | 150 |
| CO | 100 |

(*) valeurs rapportées à une valeur de 3 % d'oxygène dans les gaz résiduaux

(**) Selon les normes d'analyses et de mesures figurant en annexe.

19.3. - Installations d'incinération

Les rejets à l'atmosphère des installations d'incinération des COV précisés à l'article 17.3 respectent les valeurs limites.

| Paramètres à contrôler (*) | Concentration (mg/Nm ³) |
|----------------------------|-------------------------------------|
| COV | 20 |
| CO | 100 |
| NOX | 100 |
| CH ₄ | 50 |

(*) Selon les normes d'analyses et de mesures figurant en annexe.

Les substances ou préparations auxquelles sont attribuées, ou sur lesquelles doivent être apposées les phrases de risque R45, R46, R49, R60 et R61 en raison de leur teneur en composés organiques volatils classés cancérigènes, ou mutagènes ou toxiques pour la reproduction ne sont pas employées sur le site.

Gestion des périodes de panne

Pour tous équipements nécessaires au respect des valeurs limites d'émission fixées ci-dessus ou à la surveillance des rejets, l'exploitant rédige une procédure d'exploitation relative à la conduite à tenir en cas de panne ou d'indisponibilité de l'équipement en question.

Cette procédure prévoit notamment la nécessité :

- d'arrêter l'exploitation des ateliers raccordés à l'incinérateur associé à cet équipement si le fonctionnement de celui-ci n'est pas rétabli dans les 24 heures suivant le dysfonctionnement,
- d'informer, dans les 48 heures suivant le dysfonctionnement, l'inspection des installations classées.

La durée de fonctionnement d'un incinérateur présentant un dysfonctionnement d'un tel équipement ne peut excéder une durée cumulée de 120 heures sur douze mois glissants.

19.4. - Installation de traitement de surface (atelier de galvanoplastie)

| Paramètres à contrôler | Valeurs limites (mg/Nm ³) |
|--------------------------------------|---------------------------------------|
| Poussières | 10,00 |
| SO ₂ | 100,00 |
| NO _x (eqNO ₂) | 50,00 |
| CO | 100,00 |
| HCl | 5,00 |
| HF en fluor | 5,00 |
| COV en C total | 50,00 |
| Métaux lourds | 5,00 |
| H+ | 0,50 |
| OH- | 10,00 |
| Cr total | 1,00 |
| Cr VI | 0,10 |
| CN | 1,00 |

Article 20 - CONTROLE ET SUIVI DES REJETS

L'exploitant procède, à ses frais, au contrôle des effluents rejetés par son établissement au moyen de mesures et de prélèvements d'échantillons représentatifs aux fins d'analyses par des méthodes normalisées. Cette surveillance s'exerce dans les conditions ci-après.

20.1. - Contrôle périodique des rejets (autosurveillance) des installations d'incinération

Les contrôles portent sur les paramètres ci-après pour les **cheminées des deux incinérateurs**, selon les méthodes d'analyses et de mesures figurant en annexe.

| Paramètres | Fréquence |
|-----------------|---------------------------------|
| Débit | Journalière avec enregistrement |
| T° | |
| O ₂ | annuelle (*) |
| CO ₂ | |
| Poussières | |
| SO ₂ | |
| NO _x | |
| CO | |
| COV | |
| Métaux | |

(*) En marche continue, stable et représentative de l'activité habituelle.

La prochaine campagne de mesure aura lieu avant le 31 décembre 2002.

20.2. - Contrôle périodique des rejets (autosurveillance) des installations de traitement de surface

Les contrôles portent sur les paramètres suivants pour les rejets de l'atelier de

galvanoplastie selon les méthodes d'analyses et de mesures figurant en annexe.

| Paramètres | Fréquence |
|-------------------|---------------|
| Débit | Journalière |
| SO ₂ | annuelle |
| CO ₂ | |
| Poussières | |
| SO ₂ | |
| NO _x | |
| COV | |
| H+ | |
| HF exprimé en F | Trimestrielle |
| Cr total | |
| Cr VI | |
| OH ⁻ | |
| Métaux dont plomb | |

Les résultats obtenus, accompagnés des commentaires appropriés nécessaires à expliquer notamment les anomalies observées puis à décrire et justifier les mesures correctives mises en œuvre et leur incidence sont adressées à l'inspecteur des installations classées.

20.3. - Validation de l'autosurveillance

L'exploitant fait procéder au moins une fois par an aux prélèvements et analyses demandés dans le cadre de la surveillance des rejets par un organisme extérieur choisi en accord avec l'inspection des installations classées. Pour les analyses, cet organisme est un laboratoire agréé par le ministre chargé de l'environnement.

Les rapports établis par ces organismes sont systématiquement transmis à l'inspection des installations classées, au plus tard dans le délai d'un mois suivant la réalisation du contrôle correspondant.

20.4. – Réduction des émissions de solvants

Les installations de traitement devront être conçues, exploitées et entretenues de manière à réduire au minimum les durées d'indisponibilité pendant lesquelles elles ne pourront assurer pleinement leur fonction. Si une indisponibilité est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées, l'exploitant devra prendre les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en réduisant ou arrêtant les installations concernées.

Les principaux paramètres permettant de s'assurer de la bonne marche des installations de traitement doivent être contrôlés en continu avec asservissement à une alarme. Les résultats de ces contrôles sont portés sur un registre tenu à la disposition de l'inspection des installations classées. Les incidents ayant entraîné le fonctionnement d'une alarme et/ou l'arrêt des installations ainsi que les causes de ces incidents et les remèdes apportés sont également consignés dans ce registre.

La dilution des rejets atmosphériques est interdite.

L'exploitant devra s'appliquer à :

- la réduction des émissions de solvants à l'atmosphère par emploi de technologies propres, récupération ou élimination,
- la recherche systématique de la récupération d'énergie ou des matières premières.

Afin de mesurer le respect des engagements ci-dessus, l'exploitant doit établir, à une fréquence trimestrielle, un bilan des émissions de solvants issues de ses installations qu'il transmet à l'inspection des installations classées. Il tient à cet effet une comptabilité des quantités et teneurs en solvants mises en œuvre dans les produits consommés. Il réalise un bilan des entrées et des sorties de matière, y compris des solvants de dilution et de nettoyage et il détermine les rejets dans l'air, dans l'eau et dans les déchets.

20.5. – Bilan annuel des rejets

L'exploitant ne dépassera pas, pour l'ensemble du site, un rejet annuel total en COV de 150 t, y compris les émissions diffuses.

L'exploitant adresse au Préfet, au plus tard le 31 mai de l'année suivante, un bilan annuel de ses rejets chroniques ou accidentels sur les substances suivantes : COV, SO₂, CO, CO₂, NO_x et poussières. Les émissions diffuses seront évaluées sur la base d'un bilan matières.

Ce bilan, accompagné de tous les commentaires nécessaires, fait apparaître l'évolution des rejets et la possibilité de les réduire.

20.6. – Etude sanitaire complémentaire

L'exploitant fournira, dans un délai de 6 mois, une étude sanitaire détaillée relative à ses rejets atmosphériques.

Cette étude sera réalisée par un organisme compétent, choisi après avis de l'inspecteur des installations classées, et comprendra a minima les étapes suivantes :

1. définition et qualification du terme source (rejets canalisés et diffus, y compris les rejets consécutifs de panne ou dysfonctionnement des dispositifs d'épuration),
2. évaluation de l'impact sur les cibles préalablement identifiées, tout particulièrement les populations présentes autour du site,
3. définition de l'acceptabilité du risque : comparaison aux valeurs toxicologiques de référence (VTR), estimation de l'excès de risque unitaire...
4. discussion sur les incertitudes liées aux hypothèses retenues et aux méthodes employées,
5. examen des mesures correctives et des gains attendus et établissement d'un plan d'actions.

L'ensemble des données sera clairement présenté et les hypothèses justifiées.

Article 21 - ENREGISTREMENT

Les documents visés à l'article 9 du présent arrêté sont, au titre de la prévention de la

pollution atmosphérique, les suivants :

- résultats des contrôles des rejets à l'atmosphère faits à l'initiative de l'exploitant ou à la demande de l'inspection des installations classées;
- documents tels que le livret de chaufferie ;
- rapports des incidents ou accidents ayant entraîné le fonctionnement d'une alarme ou l'arrêt des installations avec indication et justification des mesures correctives subséquentes.

PREVENTION ET LUTTE CONTRE LE BRUIT

Article 22 - NIVEAUX ACOUSTIQUES ADMISSIBLES

22.1 - Généralités

Les prescriptions du présent article 22 sont définies en application et en complément de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement.

22.2 - Niveaux acoustiques admissibles

Les niveaux de bruit à ne pas dépasser en limite de l'établissement, installations en fonctionnement, sont fixés comme suit :

| ZONES CONCERNEES en limite de propriété (se référer au plan annexé) | Niveau limite en dB (A) | |
|---|--|---|
| | De 7 h 00 à 22 h 00 sauf dimanches et jours fériés | De 22 h 00 à 7 h 00 ainsi que les dimanches et jours fériés |
| Point 1 – rue des Rotondes | 60 | 56 |
| Point 2 – quai de Belfort | 62 | 57 |
| Point 3 – rue du Goujon | 60 | 56 |
| Point 4 – rue de la Stéarinerie | 70 | 60 |

22.3 - Contrôles périodiques

L'exploitant doit faire réaliser, à ses frais, à l'occasion de toute modification notable de ses installations ou de leurs conditions d'exploitation, et au minimum tous les cinq ans, à une mesure d'émission sonore de son établissement par une personne ou un organisme qualifié choisi après accord de l'inspecteur des installations classées pour la protection de l'environnement. Ces mesures, destinées en particulier à apprécier le respect des valeurs limites d'émergence dans les zones où elle est réglementée, seront réalisées dans des conditions représentatives du fonctionnement normal des installations, aux emplacements suivants, tels qu'ils figurent sur le plan annexé.

Les mesures seront effectuées selon la méthode définie par l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 et les résultats tenus à la disposition de l'Inspecteur des installations classées.

22.4 - Enregistrement

Les résultats des contrôles prévus à l'article 22.3 ci-dessus sont conservés de façon à toujours avoir au moins les comptes-rendus des trois derniers contrôles.

TRAITEMENT ET ELIMINATION DES DECHETS

Article 23 - CONCEPTION - AMENAGEMENT

Le stockage temporaire des déchets s'effectue à l'intérieur de l'établissement dans des zones spécialement aménagées formant rétention étanche et protégées des eaux météoriques.

Ces zones sont telles que le stockage ne présente pas de risque d'envols et d'odeurs gênants pour les populations avoisinantes et l'environnement.

Ces zones sont précisées dans le tableau donné dans l'article 25.

Article 24 - EXPLOITATION ET TRAITEMENT

Les déchets sont manipulés et stockés de manière à éviter tout mélange susceptible de générer une réaction dangereuse ou une pollution des eaux ou du sol, des émanations d'odeurs ou de composés toxiques ou dangereux.

Les déchets qui ne peuvent être valorisés sont éliminés dans des installations réglementées à cet effet au titre du code de l'environnement, dans des conditions permettant d'assurer la protection de l'environnement ; l'exploitant doit être en mesure d'en justifier l'élimination sur demande de l'inspection des installations classées. Il tient à la disposition de l'inspection des installations classées une caractérisation et une quantification de tous les déchets spéciaux générés par ses activités.

Tout brûlage à l'air libre est interdit.

Les déchets sont collectés, conditionnés, stockés, traités,... conformément aux indications données dans le tableau de l'article 25.

Article 25 - CARACTERISTIQUES DES DECHETS

L'exploitant satisfait les dispositions figurant dans le tableau ci-après pour les déchets produits en marche normale.

| Désignation du déchet | Caractéristiques spécifiques | Quantité maximale annuelle produite | Conditions de stockage | | | Mode d'élimination |
|-----------------------|------------------------------|-------------------------------------|------------------------|-------------------|----------------|--------------------|
| | | | Mode (1) | Quantité maximale | Durée maximale | |
| Déchets de solvants | DIS | 220 t | F | 20 m ³ | 2 mois | Incinération |

| | | | | | | |
|------------------------------|------------------------|-------|----------------------|------------------|----------|--------------|
| Huiles usagées | DIS | 8 t | C | 8 t | 1 an | Récupération |
| Eau + huile (compresseur) | DIS | | F | 4 m ³ | 4 mois | Incinération |
| Boues d'hydroxydes | DIS | 12 t | F | 6 t | 6 mois | CET 1 |
| Bains usés de galvanoplastie | DIS | 12 t | containers 1000 l | 3 t | 2 mois | Récupération |
| Cuivre | copeaux d'usinage | 7 t | B | 3 t | 3 mois | Récupération |
| Aluminium | support d'emballage | 800 t | B | 100 t | 2 mois | Recyclage |
| Papier | support d'emballage | 200 t | B | 30 t | 2 mois | Recyclage |
| Polyéthylène | chutes et rebus | 60 t | B | 16 t | 2 mois | Recyclage |
| Bois | palettes et emballages | 30 t | B | 2 t | 15 jours | Recyclage |

(1) F = fûts ; V = vrac ; B = bennes ; C = citernes

Pour les autres déchets (ceux résultant d'un sinistre, d'un accident de fabrication, du démantèlement d'une installation,...) ou dans le cas de la défaillance d'une filière de traitement, les conditions de stockage provisoires et d'élimination sont définies par l'exploitant et font l'objet d'une information préalable de l'inspection des installations classées.

Article 26 - RESERVE

Article 27 - ENREGISTREMENT

Les documents visés à l'article 9 du présent arrêté sont, au titre de l'élimination des déchets, les suivants :

- registre de contrôle de la production et de l'élimination des déchets sur lequel sont portés, a minima pour chaque déchet, les renseignements suivants :

- . nature, origine et codes de la nomenclature des déchets,
- . quantité produite,
- . date (ou période) de production correspondante,
- . date d'enlèvement,
- . nom et adresse du transporteur,
- . mode de traitement,
- . nom et adresse de l'entreprise effectuant le traitement et, en tant que de besoin, du regroupeur ou du centre de transit.

- registre de contrôle de l'état des stocks des déchets dans l'établissement ; ce registre devra, a minima pour chaque déchet concerné, comporter les renseignements suivants :

- . nature et origine,
- . quantité stockée,
- . date de mise en stockage.

SECURITE

Article 28 - RISQUES NATURELS

28.1. - Foudre

Les dispositions des articles 1 à 4 de l'arrêté ministériel du 28 janvier 1993 concernant la protection contre la foudre sont applicables au site. Les préconisations de l'étude foudre de 1998 (réf. APAVE 98.61.705) seront mises en œuvre dans les ateliers de production dans un délai de 3 mois..

28.2. - Inondations

Toutes mesures sont prises pour éviter qu'en cas d'inondation les produits de toute nature susceptibles de polluer les eaux puissent y être entraînés.

28.3. – Effets domino

L'exploitant réduira les quantités de produits inflammables du stockage "encres et vernis" et le réaménagera de façon à garantir qu'en cas d'incendie, les effets thermiques de 5 kW/m² resteront à l'intérieur des limites de propriété, et à supprimer tous risques d'effets domino entre les différents stockages du site d'ici 1 an.

Dans le même objectif, l'atelier "découpe – mandrin" sera déplacé pour l'éloigner de l'atelier d'héliogravure dans un délai maximum d'un an.

Article 29 - ACCES, SURVEILLANCE

L'établissement est clôturé sur toute sa périphérie.

La clôture, d'une hauteur minimale de 2,5 m, est suffisamment résistante pour éviter l'accès délibéré aux installations.

Les zones dans lesquelles il existe des situations dangereuses en fonctionnement normal des installations, définies sous la responsabilité de l'exploitant, se situent à l'intérieur du périmètre clôturé de l'établissement.

Les accès à l'établissement sont constamment surveillés ou, à défaut, fermés. Seules les personnes autorisées par l'exploitant sont admises dans l'établissement.

Article 30 - CONCEPTION ET AMENAGEMENT

30.1. - Voies et aires de circulation

Les installations sont facilement accessibles par les services de secours.

Les voies et aires de circulation sont aménagées pour que les engins des services de lutte contre l'incendie et de secours puissent évoluer sans difficulté.

Les voies de circulation, les pistes et voies d'accès sont nettement délimitées.

30.2. - Installations électriques

Les installations électriques sont conformes à la réglementation en vigueur et en particulier aux normes NFC 14 100 et NFC 15 100.

De plus, dans les zones où peuvent apparaître des atmosphères explosives, l'exploitant définit et utilise des installations électriques conformes à l'arrêté ministériel du 31 mars 1980 relatif aux installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation des installations classées et susceptibles de présenter des risques d'explosion.

Les appareils et masses métalliques exposés à de telles atmosphères (poussières combustibles, solvants,...) sont mis à la terre et reliés par des liaisons équipotentielles. La mise à la terre est unique et effectuée suivant les règles de l'art ; elle est interconnectée avec celle des dispositifs éventuels de protection contre la foudre. Les caractéristiques de ces équipements sont périodiquement vérifiées et sont conformes aux normes en vigueur.

Les installations sont efficacement protégées contre les risques liés aux effets de l'électricité statique et des courants de circulation.

30.3. - Autres installations

Les canalisations d'égout susceptibles de véhiculer, même de façon accidentelle des produits inflammables, sont munies de siphons coupe-feu ou de dispositifs de protection contre le danger de propagation d'incendie ou de dispositifs autres présentant des caractéristiques au moins équivalentes.

L'exploitant prend toutes dispositions (ventilation, implantation de postes de charge...) pour éviter toute accumulation d'hydrogène lors des opérations de charge de batteries.

Article 31 - EXPLOITATION

Les voies de circulation, les pistes et voies d'accès sont nettement délimitées, maintenues en constant état de propreté et dégagées de tout obstacle susceptible de gêner la circulation et l'intervention des secours. L'exploitant fixe les règles de circulation applicables à l'intérieur de l'établissement. Ces règles sont portées à la connaissance des intéressés par les moyens appropriés tels que panneaux de signalisation, feux, marquages au sol, consignes de circulation,...

Les quantités de produits combustibles consommables présentes dans chaque atelier ne dépassent, en aucune circonstance, les quantités nécessaires pour une journée de travail [ou pour une opération de production].

L'exploitant dispose, chaque jour, de l'état du stock de produits toxiques ou inflammables.

A l'intérieur de l'établissement, les fûts, réservoirs et autres emballages portent en caractères lisibles le nom des produits et les symboles de danger conformément, s'il y a lieu, à la réglementation relative à l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses (cf. arrêté ministériel du 20 avril 1994 relatif à la déclaration, la classification, l'emballage et l'étiquetage des substances).

L'exploitant détient les documents lui permettant de connaître la nature et les risques des produits dangereux présents dans l'installation ; les fiches de données de sécurité prévues dans le code du travail permettent de satisfaire à cette obligation.

L'intervention de personnel à des fins d'entretien, d'aménagement ou de réparation des installations ne peut s'effectuer, dans des zones où peuvent apparaître des atmosphères explosives, qu'après obtention d'un permis de feu ou d'un permis de travail délivré par le chef

d'établissement ou la personne qu'il a nommément désignée. Une surveillance de la validité et du respect des conditions d'octroi de ces permis doit être réalisée pendant les interventions.

Article 32 - MOYENS DE SECOURS ET D'INTERVENTION

32.1. - Détection et alarme

Les moyens de détection et d'alarme sont accessibles en permanence.

L'ensemble de ces équipements dont dispose l'exploitant est constitué au moins de :

- déclenchement sprinklage, report d'alarme au poste de gardiennage,
- équipement détection.

32.2. - Consignes

L'exploitant élabore des consignes de sécurité et veille à leur compréhension correcte par le personnel de l'établissement, les entreprises sous traitantes et les membres des services d'intervention, publics et privés, extérieurs à l'établissement.

Ces consignes sont affichées, suivant leur nature, de manière à être aisément accessibles par les personnes concernées.

Ces consignes prévoient, notamment dans les zones à risque d'incendie ou d'explosion :

- l'interdiction de fumer, d'utiliser des feux nus et tout autre appareil susceptible de produire des étincelles ou, plus généralement, de produire une énergie d'allumage suffisante des vapeurs ou autres composés combustibles susceptibles d'être présents ;
- les modalités de délivrance, par le chef d'établissement ou par la personne qu'il a nommément désignée, du permis de feu et de mise en œuvre de celui-ci.

A chaque permis de feu est jointe une consigne particulière établie sous la responsabilité de l'exploitant qui précise notamment les mesures à mettre en œuvre avant, pendant et après la réalisation des travaux ayant nécessité le permis de feu.

32.3. - Plan d'intervention

L'exploitant établit, pour son établissement, un plan d'intervention en cas de sinistre. Ce plan définit les mesures d'organisation, les méthodes d'intervention et les moyens nécessaires de lutte contre les sinistres et de secours dont il dispose compte tenu de la nature, de la consistance et des conditions de mise en œuvre des moyens de secours privés dont il s'est assuré le concours et des moyens de secours publics dont il a connaissance.

32.4. - Moyens matériels et humains

32.4.1. - Moyens matériels

L'établissement est doté au moins de :

- un réseau d'extinction automatique (sprinklage) protégeant l'ensemble des bâtiments de production et de stockage du site,

- 3 bornes incendie du réseau public d'un débit minimum individuel de 60 m³/h sous 8 bars de pression durant 2 heures (cf. plan en annexe),
- 1 réserve d'eau de 140 m³,
- une réserve d'émulseur polyvalent de classe I (selon les normes NFS 60220 et 60225) d'au moins 3 m³,
- des RIA (DN40, longueur 30 m) répartis dans les locaux de fabrication de manière à ce que chaque point des zones à protéger puisse être atteint par 2 jets (10 m de portée),
- des extincteurs, judicieusement répartis en fonction des risques et de la distance à parcourir pour les atteindre,
- 5 appareils respiratoires individuels du type "ARI",

L'ensemble de ces matériels est accessible et utilisable en toute circonstance. Ils sont conformes aux normes en vigueur et compatibles avec les moyens de secours publics.

32.4.2. - Moyens humains

L'exploitant constitue une équipe de première intervention composée de 5 personnes nommément désignées par l'exploitant et entraînées périodiquement à la lutte contre l'incendie.

32.5. – Formation et exercice incendie

Le personnel, y compris les agents de surveillance chargés de gardiennier le site, doit être formé et entraîné périodiquement au maniement du matériel de protection contre l'incendie.

L'exploitant s'assure de la qualification professionnelle et de la formation à la sécurité du personnel de son établissement et des intervenants d'entreprises extérieures.

Des exercices de mise en œuvre des scénarii du plan d'intervention et du matériel de lutte contre l'incendie sont organisés mensuellement.

Au mois une fois par an, un exercice est organisé en liaison avec les services publics de lutte contre l'incendie. A cette fin, le chef d'établissement fait une demande écrite au SDIS pour qu'un exercice soit organisé sur le site.

L'ensemble du personnel concerné participe, au moins une fois tous les 2 ans, à des exercices sur feux réels.

Article 33 - CONTROLES

Un contrôle, par un organisme indépendant, de la conformité et du bon fonctionnement des installations électriques est effectué au moins une fois par an.

Les extincteurs sont vérifiés chaque année par un organisme compétent. L'indication en est portée sur chaque appareil.

Article 34 – ELEMENTS IMPORTANTS POUR LA SECURITE (IPS)

Les matériels et procédures importants pour la sécurité (IPS) sont définis par l'exploitant sous sa responsabilité (*par exemple : détection incendie, extinction automatique, isolement des rejets EP pollués...*).

Les matériels font l'objet de procédures précises de maintenance préventive par du personnel compétent, de vérification du maintien dans le temps de leurs caractéristiques fonctionnelles d'intervention (maintenance, modification, réparation...) et de requalification lors de leur remise en service après intervention.

Article 35 - ENREGISTREMENT

Les documents visés à l'article 9 du présent arrêté sont, au titre de la sécurité, les suivants :

- plan de définition des zones de dangers défini à l'article 29 ;
- registre des incidents et accidents survenus en cours d'exploitation ; ce registre doit comporter la description, l'analyse de ceux-ci ainsi que la définition de la justification des mesures correctives ;
- rapports de contrôle des installations électriques prévu à l'article 33 ;
- plans d'intervention prévus à l'article 32-4 ;
- registre des consignes.

IMPACT VISUEL

Article 36 - PRESCRIPTIONS CONCERNANT L'IMPACT VISUEL

En vue d'assurer l'intégration des installations dans le paysage, l'exploitant :

- aménage et maintient en bon état de propreté (peinture,...) les abords de l'établissement et des installations notamment en procédant à un aménagement paysager des espaces non bâtis ; notamment, les émissions de rejet et leur périphérie font l'objet d'un soin particulier ;
- assure, autant que faire se peut, le masquage des installations ou des infrastructures suivantes ;
- assure le démantèlement des installations abandonnées ;

- enfouit les lignes électriques et téléphoniques à l'occasion de toute modification le permettant.

SURVEILLANCE DES EFETS SUR L'ENVIRONNEMENT

Article 37 - SURVEILLANCE DES EAUX SOUTERRAINES ET DES SOLS

(cf. disposition de l'arrêté préfectoral du 16 mai 2002 susvisé).

Article 38 à 40 - RESERVES

TITRE QUATRIEME

PRESCRIPTIONS PARTICULIERES

Article 41 - PRESCRIPTIONS APPLICABLES AUX GENERATEURS UTILISANT DES CORPS ORGANIQUES COMBUSTIBLES COMME FLUIDE CALOPORTEUR ET A LEURS ANNEXES DIRECTES

La quantité globale de fluide caloporteur circulant dans les appareils utilisateurs est au maximum de 15 000 litres.

Chaque générateur est équipé de circuits de chauffage distincts qui peuvent être ouverts séparément en fonction de leurs besoins thermiques.

Conception

Le générateur est conçu et exploité de manière à prévenir toute fuite de fluide caloporteur dans la chambre de combustion.

Le liquide organique combustible sera contenu dans une enceinte métallique entièrement close pendant le fonctionnement, à l'exception de l'ouverture des tuyaux d'évent.

Tous les organes et circuits utilisés en fonctionnement normal ou pour la vidange du dispositif doivent être conçus en matériaux susceptibles de supporter la température et la pression maximales correspondant aux conditions limites de déclenchement de la mise en situation d'alarme.

Si l'installation comporte un vase d'expansion ouvert, il doit être doté d'un ou plusieurs tuyaux d'évent fixés en partie supérieure, permettant l'évacuation facile de l'air et des vapeurs de

liquide. L'extrémité des événements sera convenablement protégée contre la pluie et débouchera à l'air libre, de manière que les gaz s'en dégageant ne puissent refluer dans les locaux ou incommoder le voisinage.

L'installation doit être dotée d'un circuit d'évacuation permettant, en cas de fuite, la vidange rapide de la réserve du liquide transmetteur de chaleur vers un réservoir de capacité suffisante.

Une canalisation métallique fixée à demeure sur la vanne de vidange conduit par gravité le liquide évacué jusqu'à la cuve de vidange. Cette cuve est dotée d'un événement répondant aux mêmes conditions que celles énoncées à l'alinéa ci-avant. L'ouverture de la vanne ou la chute de pression du fluide doit interrompre automatiquement le système de chauffage du fluide.

Sécurité

- Un dispositif approprié doit permettre de contrôler que la quantité de liquide dans le circuit est suffisante. Une alarme se déclenche lorsque ce dispositif détecte une présence insuffisante de fluide.

- L'installation est équipée des dispositifs suivants :
 - * un dispositif thermométrique permettant de contrôler à chaque instant la température maximale du fluide avec enregistrement en continu,
 - * une régulation de la température du fluide caloporteur agissant sur le brûleur afin de maintenir la température du fluide dans les limites convenables,
 - * un second dispositif thermométrique automatique de sûreté, indépendant du thermomètre et de la régulation précédente, actionnant un signal d'alarme en cas de dépassement de la température maximale du liquide,
 - * un pressostat différentiel contrôlant le débit du fluide,
 - * un dispositif automatique de sûreté empêchant la mise en service du chauffage ou assurant son arrêt lorsque la quantité de fluide caloporteur, son débit ou sa pression est insuffisant et en cas de non fonctionnement des pompes de circulation.

- Un dispositif de mesure de la pression est placé sur le circuit de transport du fluide au refoulement des pompes de circulation.

L'ensemble des matériels sera entretenu en bon état de fonctionnement ; les dispositifs de sécurité feront l'objet des contrôles et réglages appropriés au maintien de leur efficacité.

- L'exploitant doit détenir la fiche de données de sécurité du fluide caloporteur utilisé dans l'installation. Cette fiche sera communiquée au Service d'Incendie et de Secours ainsi qu'à l'Inspecteur des Installations Classées. Cette information sera renouvelée chaque fois qu'un nouveau fluide devrait être adopté.

- Les canalisations enterrées véhiculant le fluide caloporteur font l'objet d'une épreuve hydraulique décennale (cf. article 11.4 du présent arrêté).

Article 42 – PRESCRIPTIONS RELATIVES AUX INSTALLATIONS ALIMENTEES AU GAZ NATUREL (oxydeurs COV, chaudières des bâtiments, chaudières des process)

Comportement au feu des bâtiments

Les murs du local de la chaufferie sont stables aux feux 1 heure ; les portes sont coupe-feu 1 heure et les couvertrues sont incombustibles.

Matériels électriques

Tous les matériels et installations électriques respectent les prescriptions de l'article 30.2 du présent arrêté applicable aux atmosphères explosibles.

Alimentation en gaz naturel

Les réseaux d'alimentation en combustible doivent être conçus et réalisés de manière à réduire les risques en cas de fuite, notamment dans des espaces confinés. Les canalisations sont, en tant que de besoin, protégées contre les agressions extérieures (corrosion, choc, température excessive...) et repérées par les couleurs normalisées.

Un dispositif de coupure manuelle, indépendant de tout équipement de régulation de débit, doit être placé à l'extérieur des bâtiments pour permettre d'interrompre l'alimentation en combustible des appareils de combustion. Ce dispositif, clairement repéré et indiqué dans des consignes d'exploitation, doit être placé :

- dans un endroit accessible rapidement et en toutes circonstances,
- à l'extérieur et en aval du poste de livraison et/ou du stockage du combustible.

Il est parfaitement signalé, maintenu en bon état de fonctionnement et comporte une indication du sens de la manœuvre ainsi que le repérage des positions ouverte et fermée.

Sur chaque appareil de combustion (chaudières et moteurs), la coupure de l'alimentation en gaz sera assurée par deux vannes automatiques (1) redondantes, placées en série sur la conduite d'alimentation en gaz. Ces vannes sont asservies chacune aux capteurs de détection de gaz (2) précisés à l'article 42.4 et à un pressostat (3). Toute la chaîne de coupure automatique (détection, transmission du signal, fermeture de l'alimentation de gaz) est testée périodiquement. La position ouverte ou fermée de ces organes est clairement identifiable par le personnel d'exploitation.

Le parcours des canalisations à l'intérieur des locaux où se trouvent les appareils de combustion est aussi réduit que possible. Par ailleurs, un organe de coupure rapide doit équiper chaque appareil de combustion au plus près de celui-ci.

La consignation d'un tronçon de canalisation, notamment en cas de travaux, s'effectuera selon un cahier des charges précis défini par l'exploitant. Les obturateurs à opercule, non manoeuvrables sans fuite possible vers l'atmosphère, sont interdits à l'intérieur des bâtiments.

La canalisation d'alimentation en gaz de la chaufferie sera munie d'un dispositif de limitation de la pression.

- (1) Vanne automatique : cette vanne assure la fermeture de l'alimentation en combustible gazeux lorsqu'une fuite de gaz est détectée par un capteur. Elle est située sur le circuit d'alimentation en gaz. Son niveau de fiabilité est maximum, compte tenu des normes en vigueur relatives à ce matériel.
- (2) Capteur de détection de gaz : une redondance est assurée par la présence d'au moins deux capteurs.
- (3) Pressostat : ce dispositif permet de détecter une chute de pression dans la tuyauterie. Son seuil doit être aussi élevé que possible, compte tenu des contraintes d'exploitation.

42.4. – Détecteurs

Le nombre et l'emplacement des détecteurs de présence de gaz sont déterminés par l'exploitant en fonction des risques de fuite et des conséquences potentielles, ils sont associés à des alarmes et des automatismes.

Toute détection de gaz au-delà de 60 % de la limite inférieure d'explosivité (L.I.E.) coupe l'arrivée du combustible et interrompt l'alimentation électrique à l'exception de l'alimentation des matériels et des équipements destinés à fonctionner en atmosphère explosive, de l'alimentation en très basse tension et de l'éclairage de secours, sans que cette manœuvre puisse provoquer d'arc ou d'étincelle pouvant déclencher une explosion.

Cette mise en sécurité est prévue dans les consignes d'exploitation.

La fiabilité des détecteurs est adaptée aux exigences de l'article 35. Des étalonnages sont régulièrement effectués.

Toute la chaîne de détection est vérifiée périodiquement, son fonctionnement testé semestriellement et les résultats de ces contrôles consignés par écrit. Un contrôle annuel est réalisé par un organisme compétent.

Les locaux abritant les équipements de combustion sont convenablement ventilés pour, notamment, éviter la formation d'une atmosphère explosible ou nocive.

La ventilation assure en permanence, y compris en cas d'arrêt de l'équipement, notamment en cas de mise en sécurité de l'installation, un balayage de l'atmosphère des locaux, compatible avec le bon fonctionnement des appareils de combustion, au moyen d'ouvertures en partie haute et basse permettant une circulation efficace de l'air ou par tout autre moyen équivalent.

42.5. – Contrôle de la combustion

Les appareils de combustion sont équipés de dispositifs permettant, d'une part, de contrôler leur bon fonctionnement et, d'autre part, en cas de défaut, de mettre en sécurité l'appareil concerné et au besoin l'installation.

Les appareils de combustion comportent un dispositif de contrôle de la présence de flamme dans la chambre de combustion. Tout défaut détecté entraîne automatiquement la mise en sécurité des appareils et la coupure de l'alimentation en gaz.

42.6. – Surveillance de l'exploitation

L'exploitation se fait sous la surveillance directe d'une personne nommément désignée par l'exploitant, et ayant une connaissance de la conduite de l'installation et des dangers et inconvénients des produits utilisés ou stockés dans l'installation.

En aucun cas l'installation ne peut être démarrée à distance.

Les résultats des contrôles et des opérations d'entretien des installations de combustion sont portés sur le livret de chaufferie.

Article 43 – PRESCRIPTIONS APPLICABLES AUX TRANSFORMATEURS IMPREGNES DE P.C.B.

Aménagement

Tous les dépôts de produits polluants et appareils imprégnés de PCB ou PCT sont pourvus de dispositifs étanches de rétention des écoulements, dont la capacité sera supérieure ou égale à la plus grande des valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus gros contenant,
- 50 % du volume total stocké.

Les stocks sont conditionnés dans des récipients résistants et sont identifiés.

Tout appareil contenant des P.C.B. ou P.C.T. sera signalé par étiquetage tel que défini dans l'arrêté du 9 septembre 1987.

Une vérification périodique visuelle tous les trois ans de l'étanchéité ou de l'absence de fuite est effectuée par l'exploitant sur les appareils et dispositifs de rétention.

L'exploitant s'assure que l'intérieur de la cellule contenant le matériel imprégné de PCB ou PCT ne comporte pas de potentiel calorifique susceptible d'alimenter un incendie important et que la prévention et la protection incendie sont appropriées.

Il vérifie également que dans son installation, à proximité de matériel classé PCB ou PCT, il n'y a pas d'accumulation de matière inflammable sans moyens appropriés de prévention ou de protection.

Les parois du local sont coupe-feu de degré 2 heures ; les dispositifs de communications éventuels avec d'autres locaux sont de degré une heure. L'ouverture se faisant vers la sortie, les portes sont munies de ferme-porte.

Sécurité

Des mesures préventives doivent être prises afin de limiter la probabilité et les conséquences d'accidents conduisant à la diffusion des substances toxiques (une des principales causes de tels accidents est un défaut de protection électrique individuelle en amont ou en aval de l'appareil. Ainsi, une surpression interne au matériel, provoquée notamment par un défaut électrique, peut produire une brèche favorisant une dispersion de PCB ; il faut alors éviter la formation d'un arc déclenchant au feu).

L'exploitant prend toutes dispositions constructives du local pour que des vapeurs, accidentellement émises par le diélectrique, ne puissent pas pénétrer dans des locaux d'habitation ou de bureau. En particulier, elles ne doivent pas atteindre des conduits d'aération et des gaines techniques, qui ne seraient pas utilisés exclusivement pour ce local technique.

Les gaines techniques propres au local sont équipées, à l'entrée des liaisons, d'un tampon étanche et résistant à la surpression, lorsqu'elles donnent accès vers d'autres locaux, tels que cités ci-dessus.

Les matériels électriques contenant du PCB ou PCT sont conformes aux normes en vigueur au moment de leur installation. Les dispositifs de protection individuelle sont aussi tels qu'aucun réenclenchement automatique ne soit possible. Des consignes sont données pour éviter tout réenclenchement manuel avant analyse du défaut de ce matériel.

On considère que la protection est assurée notamment par la mise en oeuvre d'une des dispositions suivantes :

- protection primaire par fusibles calibrés en fonction de la puissance,
- mise hors tension immédiate en cas de surpression, de détection de bulles gazeuses ou de baisse de niveau de diélectrique.

En cas de travaux d'entretien courants ou de réparation sur place, tels que la manipulation d'appareils contenant des PCB, la remise à niveau ou l'épuration du diélectrique aux PCB, l'exploitant prend les dispositions nécessaires à la prévention des risques de pollution ou de nuisances liés à ces opérations.

Il évite notamment :

- les écoulements de PCB ou PCT (débordements, rupture de flexible),
- une surchauffe du matériel ou du diélectrique,
- le contact du PCB ou PCT avec une flamme.

Ces opérations sont réalisées sur surface étanche, au besoin en rajoutant une bâche.

Une signalisation adéquate sera mise en place pendant la durée des opérations.

L'exploitant s'assure également que le matériel utilisé pour ces travaux est adapté (compatibilité avec les PCB - PCT) et n'est pas susceptible de provoquer un accident (camion non protégé électriquement, choc pendant une manoeuvre, flexible en mauvais état,...). Les déchets souillés de PCB ou PCT éventuellement engendrés par ces opérations sont éliminés dans les conditions prévues à l'article 39.4.

En cas d'accident (rupture, éclatement, incendie), l'exploitant informe immédiatement l'Inspection des installations classées. Il lui indique les dispositions prises à titre conservatoire telles que, notamment, les mesures ou travaux immédiats susceptibles de réduire les conséquences de l'accident.

L'Inspecteur peut demander ensuite qu'il soit procédé aux analyses jugées nécessaires pour caractériser la contamination de l'installation et de l'environnement en PCB ou PCT et, le cas échéant, en produits de décomposition.

Au vu des résultats de ces analyses, l'inspection des installations classées peut demander à l'exploitant la réalisation des travaux nécessaires à la décontamination des lieux concernés.

Ces analyses et travaux sont précisés par un arrêté préfectoral dans le cas où leur ampleur le justifierait.

L'exploitant informe l'inspection de l'achèvement des mesures et travaux demandés.

Les gravats, sols ou matériaux contaminés sont éliminés dans les conditions prévues à l'article

Démantèlement

En cas de travaux de démantèlement, de mise au rebut, l'exploitant prévient l'inspecteur des installations classées, lui précise, le cas échéant, la destination finale des PCB ou PCT et des substances souillées. L'exploitant demande et archive les justificatifs de leur élimination ou de leur régénération, dans une installation arégulement autorisée et agréée à cet effet.

Tout matériel imprégné de PCB ou PCT ne peut être destiné au ferrailage qu'après avoir été décontaminé par un procédé permettant d'obtenir une décontamination durable à moins de 50 ppm en masse de l'objet. De même, la réutilisation d'un matériel usagé aux PCB, pour qu'il ne soit plus considéré au PCB (par changement de diélectrique par exemple), ne peut être effectuée qu'après une décontamination durable à moins de 50 ppm, en masse de l'objet.

La mise en décharge ou le brûlage simple sont notamment interdits.

Déchets

Les déchets provenant de l'exploitation (entretien, remplissage, nettoyage) souillés de PCB ou PCT sont stockés puis éliminés dans des conditions compatibles avec la protection de l'environnement et, en tout état de cause, dans des installations régulièrement autorisées à cet effet. L'exploitant est en mesure d'en justifier à tout moment.

Les déchets souillés à plus de 50 ppm sont éliminés dans une installation autorisée assurant la destruction des molécules PCB ou PCT.

Pour les déchets présentant une teneur comprise entre 10 et 50 ppm, l'exploitant justifie les filières d'élimination (transfert vers une décharge pour déchets industriels, confinement).

Article 44 – PRESCRIPTIONS APPLICABLES AUX INSTALLATIONS DE REFRIGERATION

Dans les locaux où fonctionnent les appareils contenant des gaz comprimés ou liquéfiés, la ventilation est assurée, si nécessaire, par un dispositif mécanique de façon à éviter à l'intérieur des locaux toute stagnation de poches de gaz, et de sorte qu'en aucun cas une fuite accidentelle ne puisse donner naissance à une atmosphère toxique ou explosive.

Article 45 - PRESCRIPTIONS APPLICABLES A LA PREVENTION DU RISQUE DE LEGIONELLOSE

Entretien et maintenance

L'exploitant devra maintenir en bon état de surface, propre et lisse, et exempt de tout dépôt, le garnissage et les parties périphériques en contact avec l'eau (et notamment les séparateurs de gouttelettes, caissons...) pendant toute la durée de fonctionnement du système de refroidissement.

Il procédera chaque année à la réalisation d'une mesure de la concentration en légionella qui sera réalisée durant la période de mai à octobre.

I - Avant remise en service du système de refroidissement intervenant après un arrêt prolongé, et en tout état de cause au moins une fois par an, l'exploitant procédera à :

- une vidange complète des circuits d'eau destinée à être pulvérisée ainsi que des circuits d'eau d'appoint ;
- un nettoyage mécanique et/ou chimique des circuits d'eau, des garnissages et des parois périphériques ;
- une désinfection par un produit dont l'efficacité vis-à-vis de l'élimination des légionella a été reconnue, tel que le chlore ou tout autre désinfectant présentant des garanties équivalentes.

Cette désinfection s'appliquera, le cas échéant, à tout poste de traitement d'eau situé en amont de l'alimentation en eau du système de refroidissement.

Lors des opérations de vidange des circuits les eaux résiduaires seront, soit rejetées à l'égout, soit récupérées et éliminées dans un centre de traitement des déchets dûment autorisé à cet effet au titre de la législation des installations classées. Les rejets à l'égout ne devront pas nuire à la sécurité des personnes ni à la conservation des ouvrages.

II - Si l'exploitant justifie d'une impossibilité technique à respecter les dispositions citées ci-dessus, il devra mettre en œuvre un traitement efficace contre la prolifération des légionella, validé in situ par des analyses d'eau pour recherche de légionella réalisées à une fréquence adaptée et dont une au moins interviendra sur la période de mai à octobre.

Sans préjudice des dispositions du Code du travail, l'exploitant mettra à disposition des personnels intervenant à l'intérieur ou à proximité du système de refroidissement et susceptibles d'être exposés par voie respiratoire aux aérosols des équipements individuels de protection adaptés (masque pour aérosols biologiques, gants...), destiné à les protéger contre l'exposition :

- aux produits chimiques ;
- aux aérosols d'eau susceptibles de contenir des germes pathogènes.

Un panneau devra signaler le port de masque obligatoire.

Pour assurer une bonne maintenance du système de refroidissement, l'exploitant fera appel à du personnel compétent dans le domaine du traitement de l'eau.

L'exploitant reportera toute intervention réalisée sur le système de refroidissement dans un livret d'entretien qui mentionnera :_

- les volumes d'eau consommée mensuellement ;
- les périodes de fonctionnement et d'arrêt ;
- les opérations de vidange, nettoyage et désinfection (dates / nature des opérations / identification des intervenants / nature et concentration des produits de traitement) ;
- les analyses liées à la gestion des installations (température, conductivité, pH, TH, TAC, chlorures, concentration en légionella,...).

Les plans des installations, comprenant notamment le schéma à jour des circuits de refroidissement, devront être annexés au livret d'entretien.

Le livret d'entretien sera tenu à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

Si les résultats d'analyses mettent en évidence une concentration en légionella supérieure à 10^5 unités formant colonies par litre d'eau, l'exploitant devra immédiatement stopper le fonctionnement du système de refroidissement et informer, dans les plus brefs délais, l'inspection des installations classées et les services de la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales. La remise en service des installations concernées sera conditionnée au respect des dispositions de l'article 41.I.

Si les résultats d'analyses mettent en évidence une concentration en légionella comprise entre 10^3 et 10^5 unités formant colonies par litre d'eau, l'exploitant fait réaliser un nouveau contrôle de la concentration en légionella un mois après le premier prélèvement et informera l'inspection des installations classées et le service de la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales. Le contrôle mensuel sera renouvelé tant que cette concentration restera comprise entre ces deux valeurs.

Conception et implantation des nouveaux systèmes de refroidissement.

L'alimentation en eau d'appoint de chaque système de refroidissement répondra aux règles de l'art et sera dotée d'un compteur.

Le circuit d'alimentation en eau du système de refroidissement sera équipé d'un ensemble de protection par disconnection situé en amont de tout traitement de l'eau de l'alimentation.

Les rejets d'aérosols ne seront situés, ni au droit d'une prise d'air, ni au droit d'ouvrants. Les points de rejets seront en outre disposés de façon à éviter le siphonnage de l'air chargé de gouttelettes dans les conduits de ventilation d'immeubles avoisinants ou les cours inférieures.

Article 46 – PRESCRIPTIONS APPLICABLES AU STOCKAGE DE LIQUIDES INFLAMMABLES

Les installations concernées sont les suivantes :

Cuves enterrées

| Capacité des cuves | Nature du solvant |
|----------------------------|--|
| 40 m ³ | Acétate d'éthyle |
| 15 m ³ | Acétate d'éthyle |
| 40 m ³ | Méthyl – Ethyl – Acétone |
| 15 m ³ | Méthyl – Ethyl – Acétone |
| 35 m ³ | Alcool éthylique |
| 20 m ³ | Solvant distillé |
| 20 m ³ | Mélange Acétate d'Ethyle et Alcool Ethylique |
| 5 m ³ | N- propanol |
| Total : 190 m ³ | |

Cuves aériennes

| Capacité des cuves | Nature du produit |
|-----------------------------|-------------------|
| 4 cuves de 8 m ³ | Vernis |
| 1 cuve de 8 m ³ | Encres |
| 1 cuve de 3 m ³ | Fioul (FOD) |

Les réservoirs enterrés

Ils sont à double paroi en acier, conformes à la norme NFM 88513 ou à toute autre norme d'un Etat membre de l'Espace économique européen reconnue équivalente, munis d'un système de détection de fuite entre les deux protections, qui déclenchera automatiquement une alarme optique et acoustique.

Les canalisations de remplissage, de soutirage ou de liaison entre les réservoirs sont :

- soit munies d'une deuxième enveloppe externe étanche en matière plastique, séparée par un espace annulaire de l'enveloppe interne, dont les caractéristiques répondent aux références normatives en vigueur,
- soit conçues de façon à présenter des garanties équivalentes aux dispositions précédentes en terme de double protection.

Toutefois, lorsque les produits circulent par aspiration ou gravité, sont acceptées les canalisations enterrées à simple enveloppe :

- soit composites, constituées de matières plastiques,
- soit métalliques, spécifiquement protégées contre la corrosion (gaine extérieure en plastique, protection cathodique ou une autre technique présentant des garanties équivalentes).

De plus, lorsque les produits circulent par aspiration, le clapet anti-retour sera placé au plus près de la pompe.

Les canalisations enterrées doivent être à pente descendante vers les réservoirs.

Dans le cas des canalisations à double enveloppes, un point bas (boîtier de dérivation, réceptacle au niveau du trou d'homme de réservoir) permettra de recueillir tout écoulement de

produit en cas de fuite de la canalisation. Ces points bas sont pourvus d'un regard permettant de vérifier l'absence de liquide ou de vapeurs.

Toute opération de remplissage doit être contrôlée par un dispositif de sécurité qui interrompt automatiquement le remplissage du réservoir lorsque le niveau maximal d'utilisation est atteint.

Ce dispositif doit être conforme à la norme NFM 88-502 ou à toute autre norme d'un Etat membre de l'Espace économique européen reconnue équivalente, limiteur de remplissage pour réservoir enterré de stockage de liquides inflammables. Il doit être autonome et fonctionner lorsque le ravitaillement du réservoir s'effectue par gravité ou avec une pompe.

Sur chaque canalisation de remplissage ou à proximité de l'orifice doit être mentionnée, de façon apparente, la pression maximale de service du limiteur de remplissage.

Il est interdit de faire subir au limiteur de remplissage, en exploitation, des pressions supérieures à la pression maximale de service.

Toute réservoir doit être équipé d'un ou plusieurs tubes d'évent fixes, d'une section totale au moins égale au quart de la somme des sections des canalisations de remplissage.

Les événements ont une direction ascendante et leurs orifices débouchent à l'air libre en un endroit visible depuis le point de livraison, à au moins 4 mètres au-dessus du niveau de l'aire de stationnement du véhicule livreur et à une distance horizontale minimale de 3 mètres de toute cheminée, feu nu, porte ou fenêtre de locaux habités ou occupés. Cette distance est d'au moins 10 mètres vis-à-vis des issues des établissements des catégories 1, 2, 3 ou 4 recevant du public d'une part, et des parois des réservoirs aériens et enterrés de gaz inflammables liquéfiés d'autre part.

Chaque réservoir doit être équipé d'un dispositif permettant de connaître à tout moment le volume du liquide contenu.

Ce dispositif est indépendant du limiteur de remplissage mentionné plus haut.

Citernes aériennes

Les installations de stockage en citernes aériennes doivent être disposées à l'air libre ou sous un bâtiment formant simple abri largement ventilé, à l'écart de toute source d'ignition ou de produits oxydants.

Elles doivent être suffisamment éloignées des installations voisines ou isolées de celles-ci par des murs présentant une résistance au feu suffisante afin de prévenir la propagation en chaîne d'un sinistre et faciliter l'accès des équipes d'intervention et de secours.

Les installations de stockage de produits inflammables en fûts doivent être disposées à l'extérieur, à l'écart des ateliers.

Seules les installations électriques nécessaires à l'exploitation de ces dépôts sont autorisées, elles doivent satisfaire aux dispositions figurant aux articles 30.2 et 31 du présent arrêté.

Le matériel de stockage doit être périodiquement contrôlé ; à cette fin, doit être procédé

notamment :

- à une épreuve lors de la remise en service du matériel ou après une réparation importante ayant entraîné la vidange préalable du réservoir,
- au contrôle régulier des vannes,
- une fois par semaine, à l'examen visuel des réservoirs aériens et de l'ensemble des tuyauteries qui sont adjointes aux stockages,
- pour les réservoirs aériens, tous les dix ans, à une visite intérieure et extérieure.

La date des vérifications effectuées et leurs résultats sont consignés dans un registre approprié.

Toute possibilité de débordement au cours des opérations de remplissage doit être évitée ; l'exploitant doit s'assurer que le volume disponible dans le réservoir à remplir est supérieur au volume de la citerne à dépoter avant d'entreprendre les opérations nécessaires à cette fin. Des dispositifs de contrôle sont disposés sur chaque réservoir pour vérifier à tout moment la quantité de produit contenue dans celui-ci.

Dépotage camion

Lors des opérations de déchargement, ou éventuellement de chargement de camion citerne, un dispositif de détection et d'alerte de tous défauts de mise à la terre du dit véhicule est mis en place.

Article 47 – PRESCRIPTIONS APPLICABLES AUX ATELIERS D'IMPRESSION PAR HELIOGRAVURE

Règles d'aménagement

Les installations doivent être mises en place dans des bâtiments constitués de matériaux incombustibles et disposés de manière à préserver l'environnement extérieur des conséquences d'un sinistre. En particulier, seront installés des portes coupe-feu 2 heures entre les ateliers I30 et I34 (cf. plan en annexe).

Chaque unité d'impression et laquage doit être suffisamment isolée des autres installations présentes dans le même atelier pour permettre la circulation des engins de manutention. Les tuyauteries, fûts et bacs contenant des produits inflammables, seront disposés et aménagés pour les protéger de tous chocs.

Chacun des dispositifs de régulation de la température et de la teneur en solvant est doublé d'un système de sécurité statistiquement indépendant, de telle sorte qu'un incident susceptible d'affecter l'installation ne puisse survenir que dans l'hypothèse où les deux dispositifs (régulation et sécurité) se trouveraient simultanément défectueux. A cette fin, l'installation est équipée, au minimum, des dispositifs énumérés ci-après :

- éléments de séchage : un régulateur et une sonde de température,
- éléments de séchage après impression : 1 explosimètre + 1 explosimètre sur le conduit d'extraction générale de l'ensemble des éléments de séchage,

- contrôle de la dépression dans les conduits d'extraction,
- régulation du débit d'air dans les séchoirs après laquage.

Les dispositifs doivent rester fiables aux températures atteintes dans le tunnel de séchage.

Les moyens d'intervention de l'atelier sont renforcés au niveau des machines par :

- extincteurs fixes appropriés à commande manuelle et automatique au niveau des enciers et groupes enducteurs de cire et vernis,
- protection des conduits d'extraction par clapet anti-feu.

La température des groupes enducteurs de cire doit être régulée et contrôlée suivant le principe de la double sécurité.

Maintien des conditions d'exploitation du tunnel hors des zones dangereuses

L'atmosphère de chaque tunnel, où sont mis en œuvre les liquides inflammables, doit être renouvelée pour permettre le maintien de la teneur en solvant hors des zones d'explosivité.

Article 48 – PRESCRIPTIONS APPLICABLES AUX INSTALLATIONS DE TRAITEMENT DE SURFACE (atelier de galvanoplastie)

Les dispositions de l'arrêté ministériel du 26 septembre 1985 relatif aux activités de traitement de surface sont applicables aux opérations de préparation des cylindres d'impression.

48.1 – Détail des installations

La préparation des cylindres d'héliogravure fait appel aux opérations successives suivantes réalisées sur cylindre acier :

| | Objet de l'opération | Nature du bain | Volume |
|----------------------------|--------------------------|---|----------------------------|
| 1 ^{ère} opération | Rinçage avant traitement | Aspersion d'eau | -- |
| 2 ^{ème} opération | Nickelage électrolytique | Solution sulfate et chlorure de nickel. Acide borique | 300 l |
| 3 ^{ème} opération | Cuivrage électrolytique | Solution de sulfate de cuivre et acide sulfurique | 3 x 1 000 l 2 x 1 300 l |
| 4 ^{ème} opération | Dégraissage déchromage | Solution soudée | 1 200 l |
| 5 ^{ème} opération | Chromage | Solution d'acide chromique et acide sulfurique | 2 x 1 200 l |
| 6 ^{ème} opération | Rinçage mort | Eau | -- |

48.2 – Aménagement des installations

Les appareils (fours, cuves, filtres, canalisations, stockages) susceptibles de contenir des acides, des bases, des toxiques de toute nature ou des sels fondus ou en solution dans l'eau, sont construits conformément aux règles de l'art. Les matériaux utilisés pour leur construction devront, soit être résistants à l'action chimique des liquides contenus, soit revêtus sur la surface en contact avec le liquide d'une garniture inattaquable.

L'ensemble de ces appareils est réalisé de manière à être protégé et à résister aux chocs

occasionnels dans le fonctionnement normal de l'atelier.

Le sol des ateliers où sont stockés, transvasés ou utilisés les liquides contenant des acides, des bases, des toxiques de toute nature ou des sels à une concentration supérieure à 1 g/l, sera muni d'un revêtement étanche et inattaquable. Il sera aménagé de façon à diriger tout écoulement accidentel vers une cuvette de rétention étanche conforme aux dispositions de l'article 11.4.

Les capacités de rétention seront conçues de sorte qu'en situation accidentelle, la présence du produit ne puisse en aucun cas altérer une cuve, une canalisation et les liaisons. Elles seront munies d'un déclencheur d'alarme en point bas. Les systèmes de rétention sont conçus et réalisés de sorte que les produits incompatibles ne puissent se mêler (acides et bases).

Les circuits de régulation thermique des bains seront construits conformément aux règles de l'art. Les échangeurs de chaleur des bains seront en matériaux capables de résister à l'action chimique des bains.

L'alimentation en eau de l'atelier sera munie d'un dispositif susceptible d'arrêter promptement cette alimentation. Ce dispositif sera clairement reconnaissable et aisément accessible.

Le système de contrôle en continu du pH doit déclencher sans délai une alarme efficace.

Les réserves d'acide chromique et de sels métalliques sont entreposées à l'abri de l'humidité, dans des locaux pourvus de fermeture de sûreté et correctement ventilés.

48.3 – Limitation des débits

Les systèmes de rinçage doivent être conçus et exploités de manière à obtenir un débit d'effluents le plus faible possible et à satisfaire à la limite de 8 l/m² de surface traitée et par fonction de rinçage. Sont pris en compte dans le calcul des débits de rinçage, les débits :

- des eaux de rinçage,
- des vidanges de cuves de rinçage,
- des éluats, rinçages et purges des systèmes de recyclage, de régénération et de traitement spécifique des effluents,
- des vidanges des cuves de traitement,
- des eaux de lavage des sols,
- des effluents des stations de traitement des effluents atmosphériques.

Toute modification notable des installations doit être mise à profit pour mettre en œuvre des dispositions qui permettront de limiter les volumes d'eau consommés tels que : rinçage cascade, rinçage mort, recyclage des bains et eaux de rinçage.

48.4 – Traitement des effluents liquides et normes de rejets

A – Nonobstant les dispositions des articles 11 à 15 du présent arrêté.

Tout déversement en nappe souterraine, direct ou indirect (épandage, infiltration...), total ou partiel est interdit.

Les bains usés constituent des déchets qui doivent alors être éliminés dans des

installations dûment autorisées à cet effet conformément aux articles 23 à 27 du présent arrêté.

B – Normes de rejets

Les effluents liquides provenant des activités de traitement de surface des cylindres de gravures doivent être collectés et traités, autant que de besoin, pour satisfaire aux normes imposées par l'arrêté du 26 septembre 1985, à savoir :

- sur effluent brut non décanté :

MES < 30 mg/l
DCO < 150 mg/l
6,5 < pH < 9
CN < 0,1 mg/l
F < 15 mg/l
Nitrites < 1 mg/l
Hydrocarbures totaux < 5 mg/l
P < 10 mg/l
Métaux totaux (Zn + Cu + Ni + Al + Fe + Cr + Cd + Pb + Sn) < 15 mg/l
Cr total
Cr VI < 0,1 mg/l
Cr VIII < 3 mg/l
Cu < 2 mg/l
Ni < 5 mg/l
Fe < 5 mg/l
Al < 5 m/l
Pb < 1 mg/l
Absence de Cd, Zn, Sn

48.5 – Contrôle et suivi des effluents liquides

L'exploitant procède, à ses frais, au contrôle des effluents rejetés par son établissement au moyen de mesures ou de prélèvements d'échantillons représentatifs aux fins d'analyses par des méthodes normalisées. Cette surveillance s'exerce dans les conditions ci-après.

48.5.1. - Contrôle périodique des rejets (autosurveillance)

Les modalités de ce contrôle sont définies ci-après sur le rejet après traitement en sortie de l'atelier de galvanoplastie.

| Paramètres | FREQUENCE |
|------------------------------|-----------------|
| Volume d'effluents rejetés : | A chaque bûchée |
| pH, DCO | A chaque bûchée |
| Cr III, Cr VI, Cu, Ni | Mensuellement |
| HCT | Mensuellement |
| Phosphore | Mensuellement |
| Métaux totaux | Annuellement |

Les résultats obtenus, accompagnés des commentaires appropriés, nécessaires à expliquer notamment les anomalies observées puis à décrire et justifier les mesures correctives mises en œuvre et leur incidence sont adressés tous les trimestre (où dès connaissance des résultats en cas

de dysfonctionnement constaté) à l'inspection des installations classées par télétransmission compatible avec le mode de traitement des données utilisé par cette inspection.

48.5.2. - Validation de l'autosurveillance

L'exploitant fait procéder, à ses frais, au moins une fois par an aux prélèvements et analyses demandés dans le cadre de la surveillance des rejets par un organisme extérieur choisi en accord avec l'inspection des installations classées. Pour les analyses, cet organisme est un laboratoire agréé par le ministre chargé de l'environnement.

Les rapports établis par cet organisme sont systématiquement transmis à l'inspection des installations classées au plus tard dans le délai d'un mois suivant la réalisation du contrôle correspondant.

En outre, dans le cadre d'une convention passée par l'exploitant avec l'organisme, celui-ci intervient de façon inopinée à la demande de l'inspection des installations classées pour l'application de l'article 8 du présent arrêté.

48.6 – Traitement, contrôles et suivis des effluents gazeux

* Les émissions atmosphériques (gaz, vapeurs, vésicules, particules) émises au-dessus des bains sont captées au mieux et épurées, au moyen des meilleures technologies disponibles, avant rejet à l'atmosphère.

Les systèmes de captation sont conçus et réalisés de manière à optimiser la captation des gaz ou vésicules émis par rapport au débit d'aspiration. Le cas échéant, des systèmes séparatifs de captation et de traitement sont réalisés pour empêcher le mélange de produits incompatibles.

Ces débits seront en cohérence avec les exigences liées à la protection des travailleurs et aux ambiances de travail.

* Les effluents ainsi aspirés sont épurés au moyen de techniques adaptées (laveurs de gaz, dévésiculeurs, etc...) pour satisfaire, avant toute dilution, aux valeurs limites de rejets suivantes :

| | |
|----------------------------------|------------------------|
| Acidité totale exprimée en H | 0,5 mg/Nm ³ |
| Cr total | 1 mg/Nm ³ |
| dont Cr VI | 0,1 mg/Nm ³ |
| Alcalins, exprimés en OH | 10 mg/Nm ³ |
| NOx, exprimés en NO ₂ | 100 ppm |

Les eaux de lavage des gaz et les effluents extraits des dévésiculeurs sont recyclés, traités avant rejet ou éliminés dans une installation dûment autorisée à cet effet.

* Une autosurveillance des rejets atmosphériques est réalisée par l'exploitant.

L'autosurveillance porte sur :

- le bon fonctionnement des systèmes de captation et d'aspiration. L'exploitant s'assure notamment de l'efficacité de la captation et de l'absence d'anomalies dans le fonctionnement des ventilateurs ainsi que du bon fonctionnement des installations de lavage éventuelles (niveau d'eau...),

- le bon traitement des effluents atmosphériques. Pour se faire, l'exploitant réalise, au moins une fois par an, une mesure des polluants atmosphériques précités (acidité, Cr total, Cr VI, alcalins, NOx) rejetés par ses installations de traitement de surface.

48.7 – Règles d'exploitation

L'exploitant doit tenir à jour un schéma des circuits d'eaux, faisant apparaître les sources, la circulation, les dispositifs d'épuration et les rejets des eaux de toute origine. Ce schéma est tenu en permanence à la disposition de l'Inspecteur des Installations Classées.

Un ou plusieurs registres sur lesquels sont notées les consommations des produits employés pour traiter les rejets, les incidents de fonctionnement des installations d'épuration, les dispositions prises pour y remédier, les opérations d'entretien et de réparation des diverses installations d'évacuation et de traitement des eaux résiduaires et les résultats des contrôles de la qualité des rejets sont régulièrement tenus à jour et mis à la disposition de l'Inspecteur des Installations Classées.

Le bon état des cuves de traitement, de leurs annexes, des stockages de solutions concentrées et des canalisations, sera vérifié périodiquement par l'exploitant, notamment avant et après toute suspension d'activité de l'atelier supérieure à trois semaines et au moins une fois par an. Ces vérifications sont consignées dans un registre prévu à cet effet.

L'exploitant devra fréquemment s'assurer que le dispositif de rétention est vide.

Seul le préposé responsable aura accès au dépôt de produits. Il ne délivrera que les quantités strictement nécessaires pour ajuster la composition des bains, ces produits ne devront pas séjourner plus de 24 heures dans les ateliers.

Sans préjudice des dispositions réglementaires concernant l'hygiène et la sécurité des travailleurs, des consignes de sécurité sont établies et affichées en permanence.

Ces consignes spécifient notamment :

- la liste des vérifications à effectuer avant la mise en marche de l'atelier après une suspension prolongée d'activité,
- les conditions dans lesquelles seront délivrés les produits et les précautions à prendre pour leur réception, leur expédition et leur transport,
- la nature et la fréquence des contrôles de la qualité des eaux détoxiquées dans l'installation,
- les opérations nécessaires à l'entretien et à la maintenance,
- les modalités d'intervention en cas de situations anormales et accidentelles,

L'exploitant s'assure de la connaissance et du respect de ces consignes par son personnel.

TITRE CINQUIEME

MESURES EXECUTOIRES

Article 49 - LIMITATIONS

La présente autorisation, qui ne vaut pas permis de construire, cessera d'avoir son effet dans le cas où il s'écoulerait un délai de trois ans avant que l'installation projetée ait été mise en service, ou si l'exploitation en était interrompue pendant deux années consécutives, sauf le cas de force majeure. Elle deviendra également caduque en cas d'inexécution des conditions précisées ci-dessus.

Article 50 - RECOURS

Délai et voie de recours (article 514-6 du code de l'environnement) : la présente décision ne peut être déférée qu'au Tribunal Administratif. Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur ou l'exploitant. Ce délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée.

Article 51 - ADAPTATION DES PRESCRIPTIONS

L'administration se réserve la faculté de fixer ultérieurement des prescriptions complémentaires que le fonctionnement ou la transformation de cette entreprise rendrait nécessaire pour la protection de l'environnement et ce, sans que le titulaire puisse prétendre de ce chef à une indemnité ou à un dédommagement quelconque.

Article 52 - MODIFICATIONS

Toute modification à apporter à ces installations doit, avant réalisation être portée par l'exploitant à la connaissance du préfet, accompagnée des éléments d'appréciation nécessaires.

Article 53 - INSPECTION

Le titulaire de la présente autorisation devra se soumettre à la visite de son établissement par l'Inspection des Installations Classées, par tous les agents commis à cet effet par l'administration préfectorale en vue d'y faire les constatations qu'ils jugeront nécessaires.

Article 54 - DISPONIBILITE

Le permissionnaire devra être à tout moment en possession de son arrêté d'autorisation et le présenter à toute réquisition.

Article 55 - CHANGEMENT D'EXPLOITANT

Dans le cas où l'établissement dont il s'agit changerait d'exploitant, le successeur ou son représentant devrait en faire la déclaration à la Préfecture dans le mois qui suivrait la prise de possession.

Article 56 - PUBLICITE

Un extrait du présent arrêté, énumérant les conditions auxquelles l'autorisation est accordée, et faisant connaître qu'une copie de cet arrêté, déposée aux archives de la Mairie, est mise à la disposition de tout intéressé, sera affiché à la porte de la Mairie pendant une durée minimum d'un mois, et un avis sera inséré aux frais du pétitionnaire, par nos soins, dans deux journaux d'annonces légales du département.

Article 57 - AFFICHAGE

Un extrait semblable sera affiché en permanence, de façon visible, dans l'installation, par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

Article 58 - AMPLIATION

M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Côte-d'Or, le Maire de DIJON, le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement Région Bourgogne et le Directeur de la Société PECHINEY EMBALLAGE FLEXIBLE EUROPE (P.E.F.E.) sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution des dispositions du présent arrêté dont une copie sera notifiée à :

- . M. le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement (2 ex.)
- . M. le Directeur des Services d'Archives Départementales,
- . M. le Directeur de la Société PECHINEY EMBALLAGE FLEXIBLE EUROPE,
- . M. le Maire de DIJON.

FAIT à DIJON, le 24 Janvier 2003
Signé :

LE PREFET,

LISTE DES ANNEXES

ANNEXE 1 : Normes d'analyses et de mesures

ANNEXE 2 : Plan de l'usine

ANNEXE 3 : Plan de repérage des niveaux sonores

ANNEXE 4 : Plan des rejets

ANNEXE 5 : Point de rejet des effluents liquides